

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SOMME

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapport environnemental



Rapport environnemental – Tome 3

Vu pour être annexé à la délibération du 22/12/2025
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

1^{er} arrêt le 21/09/2023

2^{ème} arrêt le 10/10/2024

Approbation le 22/12/2025

Fait à Péronne,
Le Président



Dossier 18040061
21/07/2023

réalisé par



Auddicé Environnement
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes de la Haute Somme

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapport environnemental



Rapport environnemental – Tome 3

Communauté de Communes de la Haute Somme

Version	Date	Description
Rapport environnemental – Tome 3	21/07/2023	Evaluation environnementale

	Nom - Fonction	Date
Rédaction	Olivier Chopin – Chef de projets en environnement	11/07/2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. LE PLUI ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRE	7
1.1 Relations de compatibilité.....	8
1.1.1 Le SCoT Santerre Haute Somme	8
1.2 Autres documents cadres.....	12
1.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	12
1.2.2 SDAGE Artois-Picardie 2022-2027	15
1.2.3 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux	23
1.2.4 Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027	30
1.2.5 Le plan climat-air-énergie territorial.....	32
CHAPITRE 2. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROBABLES DE L'ENVIRONNEMENT	33
2.1 Perspectives d'évolution de la géomorphologie	34
2.2 Perspectives d'évolution sur la ressource en eau	35
2.3 Perspectives d'évolution sur le patrimoine naturel	36
2.4 Perspectives d'évolution du contexte énergétique et du climat	37
2.5 Perspectives d'évolution des risques, nuisances et pollutions	38
2.6 Enjeux environnementaux définis par les élus.....	39
CHAPITRE 3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU.....	40
3.1 Choix de développement.....	41
3.2 Choix de localisation des secteurs de projet	42
3.2.1 Secteurs écartés vis-à-vis des critères de sélection.....	42
3.2.2 Les secteurs exclus de la zone urbaine	46
3.2.3 Les secteurs constructibles réduits en zone urbaine.....	50
3.3 Arbitrages sur le zonage	54
CHAPITRE 4. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI ET MESURES PRISES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES.....	56
4.1 Présentation des sites d'incidences notables.....	57
4.2 Incidences potentielles et mesures concernant la ressource en eau	61
4.2.1 Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	61
4.2.2 Règlement écrit et graphique	62
4.3 Incidences potentielles et mesures concernant le patrimoine naturel	64
4.3.1 Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	64
4.3.2 Règlement écrit et graphique	65
4.4 Incidences potentielles et mesures concernant le paysage et le patrimoine architectural	67
4.4.1 Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	67
4.4.2 Règlement écrit et graphique	68
4.5 Incidences potentielles et mesures concernant le contexte énergétique et le climat	69
4.5.1 Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	69
4.5.2 Règlement écrit et graphique	81
4.6 Incidences potentielles et mesures concernant les risques, nuisances et pollutions.....	82
4.6.1 Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	82
4.6.2 Règlement écrit et graphique	91
CHAPITRE 5. DISPOSITIFS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU PLUI	93

CHAPITRE 6. METHODES UTILISEES.....	95
6.1 Analyse de l'État Initial de l'Environnement et des enjeux environnementaux	96
6.2 Accompagnement à l'élaboration du projet de développement du territoire Et Évaluation des incidences	97
ANNEXES	99
Annexe 1 : Secteurs de projets et ressource en eau	100
Annexe 2 : Secteurs de projet et patrimoine naturel.....	101
Annexe 3 : Secteurs de projet et paysage et patrimoine architectural	102
Annexe 4 : Secteurs de projet et risques naturels inondation	103
Annexe 5 : Secteurs de projet et autres risques naturels	104
Annexe 6 : Secteurs de projet et risques technologiques et santé humaine.....	105

PREAMBULE

Le présent rapport environnemental, ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement disponible dans un document séparé, reprennent l'ensemble des éléments attendus au R122-20 du Code de l'Environnement.

Le choix de présentation des différents chapitres du présent rapport s'est fait de la manière suivante :

Chapitre 1. : Le PLU et son articulation avec les documents cadre	1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale
Chapitre 2. : Perspectives d'évolution probables de l'environnement, principaux enjeux environnementaux	L'état initial de l'environnement figure dans un tome séparé, au sein du tome 1. Seules les perspectives d'évolution de chaque thématique environnementale seront reprises dans ce chapitre.
Chapitre 3. : Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des enjeux environnementaux	Ce chapitre détaille les choix de localisation des sites de projet pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine. La démarche itérative d'évaluation environnementale y est présentée.
Chapitre 4. : Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi et mesures prises pour Eviter, Réduire, ou Compenser les incidences négatives	Ce chapitre présente les effets notables du PLUi sur chacune des thématiques environnementales, notamment à travers les sites d'incidences notables (secteurs OAP).
Le volet écologique de l'évaluation environnementale est présenté spécifiquement au sein du Tome 4 du rapport environnemental.	
Chapitre 5. : Dispositifs de suivi et d'évaluation du PLUi	Ce chapitre présente les indicateurs environnementaux retenus pour évaluer les effets du PLUi.
Chapitre 6. : Méthodes utilisées	Cette dernière partie présente les méthodes d'évaluation environnementales utilisées.

CHAPITRE 1. LE PLUI ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRE

1.1 Relations de compatibilité

La liste des documents avec lesquels le PLUi doit être compatible est fixé par l'article L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette liste est la suivante :

Documents/ Dispositions / Orientations	Existence sur le territoire	Examen de compatibilité
Les schémas de cohérence territoriale	Oui	Oui
Les schémas de mise en valeur de la mer	Non	Non
Les plans de mobilité	Non	Non
Les programmes locaux de l'habitat	Non	Non
Les plans climat-air-énergie territorial	Non	Non
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	Non	Non

1.1.1 Le SCoT Santerre Haute Somme

Le SCOT résulte de la volonté collective d'imaginer l'aménagement du territoire et se traduit dans les documents d'urbanisme : PLU, cartes communales, opérations d'aménagements...

Il s'agit d'un document d'orientation qui dessine les grands choix de développement du territoire pour les 15 à 20 prochaines années. En élaborant collectivement son projet de territoire, le SCOT renforce la solidarité intercommunale et le dialogue entre urbain et rural. Il est, pour tous, un véritable outil de coordination et de stratégie.

Le SCoT du Pays Santerre Haute Somme se décline en trois parties :

- Un rapport de présentation : le diagnostic
- Un PADD : détermine les objectifs
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : mise en œuvre concrète du PADD

Le SCoT Santerre Haute-Somme a été approuvé en comité syndical le 13 décembre 2017.

Dans l'axe 3 du DOO visant à valoriser les richesses naturelles et paysagères du Santerre Haute Somme pour le conforter comme territoire durable, les objectifs et orientations suivantes sont établis :

Objectifs et Orientations du SCoT	Traduction du PLUi
OBJECTIF 1 : PROTEGER LA BIODIVERSITE ET PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES	
Formaliser la Trame Verte et Bleue à l'échelle du Santerre Haute Somme, préserver et ou restaurer les cœurs de nature majeurs, préserver et/ ou restaurer les cœurs de nature complémentaires	Le PLUi identifie l'ensemble des réservoirs de biodiversité identifiés en zone naturelle, ainsi que d'autres espaces de continuités écologiques sous le même zonage. Par ailleurs, les éléments constitutifs de continuités écologiques sont repérés et identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Enfin, afin de garantir la perméabilité écologique du tissu bâti, une trame inconstructible « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme » est identifiée.
OBJECTIF 2 : ANTICIPER LES COUPURES LIEES AUX INFRASTRUCTURES	
Mesurer les impacts de la TVB. Les documents d'urbanisme devront - identifier et hiérarchiser les principales coupures et points de fragilité des éléments de la TVB notamment ceux liés au CNSE et aux infrastructures routières - prévoir des mesures compensatoires environnementales liées aux coupures des continuités écologiques engendrées par les infrastructures et notamment le CSNE. De plus des OAP thématique TVB doivent être réalisées	Les éléments liés à la TVB ont été traduits dans chacune des OAP sectorielles. Un zonage N a été appliqué aux espaces présentant une richesse écologique, puis le patrimoine naturel a été préservé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. La question des coupures liées au CSNE est appréhendée au sein des études opérationnelles liées à cet ouvrage.
OBJECTIF 3 : GARANTIR UNE GESTION QUALITATIVE DES ESPACES DE NATURE ORDINAIRE	
Jouer un rôle d'interface entre les éléments de la TVB : en veillant à ne pas dégrader les espaces de nature ponctuelle et ordinaire tout en encourageant leur protection dans les documents d'urbanisme - en restaurant ou confortant les espaces de nature ordinaire par des aménagements en lien avec la nature - en protégeant les lisières par l'instauration d'une bande de 30m de large minimum à partir de laquelle la constructibilité sera strictement limitée	Les éléments constitutifs de continuités écologiques sont repérés et identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Afin de garantir la perméabilité écologique du tissu bâti, une trame inconstructible « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme » est identifiée. Une bande inconstructible de 10 m est établie autour des cours d'eau. Les lisières des réservoirs de biodiversité intégrées au sein des ZNIEFF de type 1 sont classés en zone N.
OBJECTIF 4 : PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU	
Assurer quantitativement et qualitativement les besoins en eau en - protégeant tous les captages d'eau potable par une DUP - respectant des prescriptions associées aux DUP - en identifiant et traduisant réglementairement les périmètres immédiats et rapprochés de protection des champs de captage des eaux potables dans les documents d'urbanisme - en anticipant les actions à entreprendre dans le cadre de la loi GEMAPI. Les acteurs publics sont incités à anticiper la capacité et le rendement de la mise en distribution de l'eau en exigeant dans les documents d'urbanisme, pour toute zone d'urbanisation future, une	Le PLUi impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'étude préalable du schéma directeur de gestion des eaux pluviales va dans le même sens. Aucun secteur de projet n'est situé sur une zone de protection des captages. L'accueil de 1000 nouveaux habitants d'ici 2030 n'est pas de nature à menacer l'approvisionnement en eau potable.

Objectifs et Orientations du SCoT	Traduction du PLUi
évaluation préalable des besoins en eau nécessaire à leur fonctionnement et une vérification de leur adéquation avec les ressources disponibles	
OBJECTIF 5 : FAVORISER LA GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES	
Optimiser la gestion des eaux pluviales : lors de la réalisation du PLUi, prévoir obligatoirement l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et faire une recherche des eaux pluviales à la parcelle	Le PLUi impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'étude préalable du schéma directeur de gestion des eaux pluviales va dans le même sens.
OBJECTIF 6 : GERER LES RISQUES NATURELS	
Appréhender le risque inondation en : respectant les dispositions du PPRI au sein des documents d'urbanisme - en incluant les travaux sur la gestion du risque inondation dans l'écriture des PLUi - en implantant toute nouvelle construction hors des axes de ruissellement excepté celle qui inclue des moyens d'infiltrations ou de rétention des eaux de pluies afin de ne pas aggraver le risque de ruissellement- en protégeant les éléments fixes du paysage - en justifiant de la prise en compte du système hydrologique dans tous les projets d'aménagement dans le but de ne pas accentuer le risque existant ou potentiel	Les dispositions du PPRI sont intégrés dans le règlement du PLUi et anticipe une éventuelle évolution des règles. L'ensemble des risques naturels sont intégrés au projet de PLUi. Une identification des zones inondables de ruissellement et zones de ruissellement a été menée dans le cadre du SDGEP et intégré au projet de PLUi.
OBJECTIF 7 : LES RISQUES LIES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS, AUX CAVITES SOUTERRAINES ET AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	
Localiser et délimiter au sein des documents d'urbanisme, les secteurs concernés par des risques de mouvements de terrains, des risques liés aux aléas de retrait/ gonflement des argiles et liés aux cavités souterraines et y appliquer des dispositions nécessaires par une traduction réglementaire et/ou spatiale adaptée	L'ensemble des risques naturels sont intégrés au projet de PLUi.
OBJECTIF 8 : INTEGRER LA GESTION DE LA QUALITE DE L'AIR	
Réduire les émissions de GES en prenant compte les objectifs et orientations du SRCAE, en mettant en place à l'échelle du Pays, pour le compte des intercommunalités, un PCAET et suivre les études et sensibiliser le public aux risques de dégradation de la qualité de l'air	/
OBJECTIF 9 : APPREHENDER LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES	
Ne pas amplifier ces nuisances, voire les réduire en : - respectant un principe de réciprocité entre secteurs d'activités et d'habitat pour éviter une remise en cause de leur implantation au regard des gênes et des nuisances créées par ces derniers- intégrer des dispositifs de réduction de la nuisance sonore vis-à-vis des secteurs urbanisés lors de la réalisation ou de la requalification des axes de transports dits de grande circulation ainsi que pour le CSNE. De plus au sein des documents d'urbanisme, le SCoT prescrit d'inclure le classement sonore des infrastructures et la réglementation associée	Les risques et nuisances sont intégrés au projet de PLUi.

Objectifs et Orientations du SCOT	Traduction du PLUi
OBJECTIF 10 : VEILLER AU NIVEAU DE SÉCURITÉ DES SITES INDUSTRIELS	
Assurer la sécurité des personnes et des biens en incluant des plans de prévention des risques technologiques lors de l'élaboration des documents d'urbanisme	Aucun PPRT n'est applicable sur le territoire.
OBJECTIF 11 : ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DE L'ÉOLIEN	
Valoriser les ressources énergétiques locales tout en tenant compte des zones identifiées par le SRE et évaluer dans le cadre d'élaboration des documents d'urbanisme l'impact paysager des projets éoliens	Le territoire de la Haute Somme est déjà concerné par de nombreux parcs éoliens existants. Les secteurs propices sont de fait désormais limités, et l'enjeu sera davantage de permettre le repowering des parcs existants. Le travail que vont mener les collectivités fin 2023 sur la délimitation des ZAER dans le cadre de la loi APER, pourra alimenter le PLUi ultérieurement (via une procédure de modification simplifiée).
OBJECTIF 12 : FAVORISER LA MÉTHODE DE DIMINUTION DES DÉCHETS	
Réduire les volumes en développant les filières énergétiques et imposer pour toute nouvelle opération d'habitat collectif, la création d'emplacements collectifs adaptés pour le tri et la collecte des déchets	Une attention sur la gestion des déchets est intégrée dans de nombreuses Orientations d'Aménagement et de Programmation.
OBJECTIF 13 : PRÉSERVER LA DIVERSITÉ DES SPÉCIFICITÉS PAYSAGÈRES	
Eviter la banalisation des paysages et promouvoir des formes d'habitat moins standardisées : - volonté d'inscription visuelle en harmonie avec la silhouette du village mais aussi à une intégration à la structure et l'organisation fonctionnelle de la commune - identifier dans leur diagnostic les formes d'urbanisation et leur évolution, ainsi que les caractéristiques architecturales traditionnelles locales du bâti	Le projet de PLUi cherche à préserver les caractéristiques architecturales et paysagères du territoire, à travers les outils L151-19 du code de l'urbanisme, les OAP, l'aspects extérieur des bâtiments
OBJECTIF 14 : PRÉSERVER L'IDENTITÉ BÂTIE DES HAMEAUX ET DES VILLAGES	
Révéler la qualité patrimoniale mettant en avant l'identité du territoire : assurer par le biais des documents d'urbanisme, la préservation du patrimoine bâti anciens. Les PLUi identifieront et protégeront les éléments du patrimoine vernaculaire et ensembles bâtis remarquables	Le projet de PLUi cherche à préserver les caractéristiques architecturales et paysagères du territoire, à travers les outils L151-19 du code de l'urbanisme, les OAP, l'aspects extérieur des bâtiments

1.2 Autres documents cadres

1.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

1.2.1.1 Ses objectifs

Les objectifs du SRADDET sont de synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et équilibré des territoires pour renforcer l'attractivité de la région Hauts-de-France.

Il doit afficher des objectifs de moyen et long termes dans les domaines de compétence du schéma et notamment en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux ;
- d'habitat ;
- de gestion économe de l'espace ;
- d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports (personnes et marchandises) qui visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants, la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs ;
- de climat, d'air et d'énergie portant sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la lutte contre la pollution atmosphérique, la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment éolienne et biomasse ;
- de protection et de restauration de la biodiversité des continuités écologiques ;
- de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.

1.2.1.2 Avancement

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), transmis au Préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

1.2.1.3 Composition

Le projet de SRADDET se présente de la façon suivante :

1 – Le Rapport

Le diagnostic, met en évidence les mutations à l'œuvre et les défis à relever pour le développement régional.

La vision régionale, définit l'ambition du positionnement régional au sein du nord-ouest européen, précise les modalités de l'organisation territoriale et pose les conditions d'un quotidien des habitants amélioré et d'une qualité de vie accrue. La vision définit les grandes orientations stratégiques qui portent les objectifs et les règles du SRADDET.

Le rapport d'objectifs, décline la vision régionale en identifiant les objectifs à atteindre. Ceux-ci sont traduits dans une carte au 1/150 000ème.

2 – Le Fascicule des règles

Il précise les moyens pour mettre en œuvre les objectifs avec une portée réglementaire plus forte.

3 – Les Annexes obligatoires prévues par l'ordonnance et le décret

- Le rapport sur les incidences environnementales,
- Le plan d'action stratégique et le diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité.
- L'atlas cartographique associé permettant de hiérarchiser et de spatialiser les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la remise en état des continuités écologiques
- Le Plan Régional d'Intermodalité et le Plan Régional des Infrastructures de Transports,
- L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,

Le SRADDET traite des thématiques suivantes :

- Aménagement du territoire
- Climat Air Énergie
- Infrastructures de transports et intermodalité
- Biodiversité
- Déchets
- Numérique

1.2.1.4 Le PLUi en réponse aux orientations du SRADDET

Le PLUi de la CCHS est compatible avec le SCoT. Le PLUi traduit notamment l'armature urbaine proposée dans le SCoT dans son PADD et de manière compatible avec le SRADDET. Des règles différentes selon le statut des territoires dans l'armature urbaine sont ensuite déclinées dans les règlements graphiques et écrits du PLUi.

Le PLUi répond aux objectifs du SCoT sur la limitation de la consommation foncière. Il met ainsi la priorité sur le renouvellement urbain, et a mis en place un diagnostic foncier fin pour estimer le potentiel de mutation du tissu

bâti. Il vise à densifier les futures opérations grâce aux règles reprises dans les OAP de projets et grâce au règlement des différentes zones qui met en place les conditions permettant cette intensification.

Enfin, le PLUi respecte le compte foncier mis en place par le SCoT, et phase une partie importante de son développement, afin de pouvoir évaluer en continu les besoins réels du territoire et son évolution.

1.2.2 SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

1.2.2.1 Présentation

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. À ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

Ce document de planification a pour but « d'améliorer la biodiversité de nos milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante. Il tient compte de deux nouvelles directives de 2008 : la Directive inondation et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), dans le contexte de changement climatique ».

Le SDAGE prend en compte différents plans d'adaptation aux changements climatiques :

- Le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC) ;
- Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ;
- Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022.

Les orientations et dispositions sont organisées selon les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie, tels qu'ils ont été établis suite à la consultation du public organisée entre novembre 2018 et avril 2019 sur les questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau :

- Enjeu A : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

1.2.2.2 Dispositions

Enjeux	Orientations fondamentales	Dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
1. Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides	Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	/	/
	Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets et de valorisation de l'eau sur le territoire (infiltration, valorisation paysagère). Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs environnementaux* assignés aux masses d'eau*. La loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages vise le « zéro artificialisation nette » lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement. Ainsi chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature*. Par exemple, promouvoir la gestion des eaux pluviales en limitant ou supprimant l'imperméabilisation et par des voies alternatives sur les espaces existants, en privilégiant les aménagements d'hydraulique douce favorisant la biodiversité. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera étudiée et privilégiée par le pétitionnaire.	Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le règlement
		Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veillent à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Une fois définis, les zonages pluviaux sont intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement, ce qui les rend prescriptifs en matière	Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le règlement

Enjeux	Orientations fondamentales	Dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
		d'urbanisme. Ils fixent les enjeux par secteur géographique (réduire les inondations et les pollutions, valoriser l'eau en alimentant les nappes ou des milieux naturels humides*), les mesures de gestion et des règles d'urbanisme précises adaptées au contexte hydrographique. Ils peuvent être complétés d'un schéma de gestion des eaux pluviales incluant un programme d'action cohérent avec le projet de développement du territoire. Les collectivités favorisent la gestion locale des eaux pluviales dans leur programmation de développement de l'urbanisation.	
	Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	/	/
	Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Les gestionnaires et les pétitionnaires de nouveaux projets de fossés* (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées, diguette végétalisée...) et d'ouvrages de régulation* (mares, noues, merlons, talus, diguettes non végétalisées, ...) les préservent, les entretiennent et les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager, avec une vigilance accrue sur les zones de bas-champs et les vallées alluviales de plaines. Les collectivités veillent à ce qu'un inventaire de ces éléments soit réalisé. Les documents d'urbanisme intègrent l'inventaire de ces éléments et les préservent, en application du Code de l'urbanisme.	Règlement, identification des éléments à préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme
	Disposition A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage*	Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme* au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage*, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage* dans les documents d'urbanisme*. Considérant que les services rendus par les prairies permanentes situées en zones humides*, dans les périmètres de protection éloignée de captage, dans les aires d'alimentation de captages et sur les sols dont la pente est supérieure à 7% ne sont pas compensables, l'autorité administrative* veille à ne pas autoriser le retournement des prairies permanentes concernées par l'une ou plusieurs de ces situations. Dans les autres cas, l'autorité administrative* peut accorder au pétitionnaire une autorisation accompagnée de prescriptions sur les modalités de ce retournement (période	Zone N, Règlement, identification des éléments à préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Enjeux	Orientations fondamentales	Dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
		notamment) et de la mise en œuvre d'une mesure de compensation surfacique au moins équivalente. L'autorité administrative* établit et actualise un observatoire des prairies, dresse un bilan annuel des demandes de retournement, des contrôles effectués et des suites données.	
	Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI réalisent la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. Cette cartographie doit être achevée à l'échéance du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants et devra être annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) devront s'y référer au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. Lors de l'élaboration d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau*, les maîtres d'ouvrage veilleront à caractériser l'état physique des cours d'eau* (berges, lit mineur* et lit majeur*, les connexions longitudinales*) en tenant compte notamment des annexes alluviales et des habitats des espèces aquatiques. Ils veilleront à définir en réponse aux perturbations constatées lors de ce diagnostic, un programme de travaux et d'entretien régulier. Ils veillent ensuite à mettre en œuvre ce programme dans l'objectif de préserver les fonctionnalités du cours d'eau*.	Règlement (Recul de 10m vis-à-vis des cours d'eau
	Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	/	
	Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en lien étroit avec les structures compétentes en GEMAPI et les objectifs du(des) SAGE concerné(s), veillent à établir une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique. Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) mettent en œuvre cette stratégie locale.	Règlement (Recul de 10m vis-à-vis des cours d'eau, identification des zones humides sur le plan de zonage avec dispositions réglementaires associées en vue de leur protection

Enjeux	Orientations fondamentales	Dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
	Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	/	/
	Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte l'identification des zones humides* en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 - Annexes) et les inventaires des SAGE et des MISEN. Les documents d'urbanisme affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires. La carte des Zones à Dominante Humide* correspond à une prélocalisation cartographique réalisée par photo-interprétation et validation de terrain. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème. Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en y interdisant les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs.	Identification des zones humides sur le plan de zonage avec dispositions réglementaires associées en vue de leur protection
	Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	/	/
	Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	/	/

Enjeux	Orientations fondamentales	Dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
	Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	/	/
2. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages.	Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le règlement
	Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives, ...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation et à améliorer le rendement des ouvrages de production et des réseaux de distribution existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique, avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation. Le cas échéant, la réflexion peut porter sur une échelle supérieure à celle de l'EPCI-FP.	Absence de schéma d'alimentation
	Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	/	/
	Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	/	/
	Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	/	/
	Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	/	/

Enjeux	Orientations fondamentales	Dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
3. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones identifiées, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	Identification des secteurs soumis à risque d'inondation sur le plan de zonage avec dispositions réglementaires associées
	Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	/	
	Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	/	
	Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau*	Les documents d'urbanisme* (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues*. Les zones naturelles d'expansion de crues* peuvent être définies par les SAGE, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.	
4. Protéger le milieu marin		/	/
5. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	/	/
	Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	/	/

Enjeux	Orientations fondamentales	Dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
	Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser	/	/
	Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	/	/
	Orientation E-5 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	/	/
	Orientation E-6 : S'adapter au changement climatique	/	Utilisation de la trame inconstructible « jardins ou coeurs d'ilot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme »
	Orientation E-7 : Préserver la biodiversité	/	Règlement sur l'utilisation des essences locales, L151-23 du code de l'urbanisme

1.2.3 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

1.2.3.1 Présentation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental.

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

1.2.3.2 Le SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers

■ Présentation

Le SAGE est piloté par le Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) qui est la structure porteuse.

Les thèmes majeurs du SAGE sont les suivants :

- Gestion qualitatifs de la ressource dus aux différentes activités ;
- Gestion quantitative de la ressource ;
- Gestion de la santé publique ;
- Gestion de la sécurité avec les inondations de la Somme ;
- Gestion économique pour les activités liées à l'eau.

La CLE s'est réunie le 4 avril 2019 pour adopter le projet de SAGE.

■ Dispositions

Objectifs	Dispositions	Prescriptions ou recommandations applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
Objectif 3 : Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer	Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	La Commission Locale de l'Eau recommande notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer dans les pièces réglementaires (Orientation d'Aménagement et de Programmation, règlement, zonages) des PLUi des préconisations concernant notamment : - La limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du ruissellement et des débits, ainsi que, sauf impossibilités, la gestion à la parcelle des eaux pluviales ; - Les mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle ; - Des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales dans tous les projets de d'aménagements (ZAC, ...) ou de lotissements. Ces préconisations se fondent sur les conclusions des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP, disposition 28) élaborés par les collectivités territoriales ou intercommunalités à l'échelle des sous-bassins versants interceptés.	Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le règlement
	Réaliser des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales lors de l'élaboration des PLUi	En complément des obligations légales prévues par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la Commission Locale de l'Eau préconise aux collectivités territoriales ou établissements publics locaux compétents de réaliser des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux pluviales (SDGEP) en parallèle de l'élaboration des PLUi, en lien avec la disposition 27.	Réalisation du SDGEP et dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le règlement
Objectif 12 : Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire	Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités	Sur la base des critères floristiques et pédologiques et conformément à la réglementation en vigueur, la Commission Locale de l'Eau invite : - la structure porteuse du SAGE à délimiter les zones humides sur les secteurs à enjeux du territoire du SAGE (Vallée de la Somme, littoral) à l'échelle 1/25 000ème. - les collectivités et établissements publics locaux à réaliser ou compléter, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, la délimitation des zones humides sur leur territoire respectif. L'objectif est d'aboutir à une délimitation exhaustive sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Une délimitation au minimum à l'échelle 1/10 000ème sera privilégiée (disposition 73).	/

Objectifs	Dispositions	Prescriptions ou recommandations applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
	Identifier et protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme	Pour ce faire, la Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à : - Intégrer ces zones humides dans les trames vertes et bleues des SCoT ; - Délimiter les zones humides au minimum à l'échelle 1/10 000ème au sein des annexes réglementaires des documents d'urbanisme (PLU, PLUi) en s'appuyant sur les délimitations de zones humides existantes (ZDH, éléments cartographiques du SAGE et études à une échelle plus précise) (disposition 70) ; - Elaborer des règles spécifiques à ces zones humides à intégrer au règlement des documents d'urbanisme, en tenant compte des activités économiques existantes.	Identification des zones humides sur le plan de zonage avec dispositions réglementaires associées en vue de leur protection
	Mettre en place une stratégie de maîtrise des habitations légères de loisirs dans les lits majeurs des cours d'eau	La Commission Locale de l'Eau incite les autorités compétentes en urbanisme à maintenir une vigilance sur les Habitations Légères de Loisirs illégales et à mettre en place une campagne de communication sur leur réglementation auprès des propriétaires/locataires.	/
Objectif 15 : Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation	Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme	les collectivités territoriales et les établissements publics locaux en matière d'urbanisme peuvent notamment, dans leurs documents : - Intégrer les risques majeurs et la résilience dans les PADD des SCoT et des PLU ; - Traduire ces éléments avec un zonage adapté dans les documents d'urbanisme, pour les zones spécifiques suivantes : - Secteurs inondables : débordements/remontée de nappe/submersion marine (zonages disponibles dans les PPRn, les AZI et la disposition 83) ; - Secteurs exposés au recul du trait de côte (cartographie des PPR littoraux) ; - Secteurs exposés aux mouvements de terrain (cartographie du PPRn). - Zones naturelles d'expansion de crues (dispositions 70 et 85) ; - Axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements (disponibles dans les SDGEP : disposition 28) ; - Faire des recommandations relatives aux modalités d'adaptation des aménagements et du bâti existants ou neufs sur ces secteurs	Identification des secteurs soumis à risque sur le plan de zonage avec dispositions réglementaires associées. Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le règlement

Objectifs	Dispositions	Prescriptions ou recommandations applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
Objectif 16 : Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau	Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme	Dans le respect du SDAGE Artois-Picardie (Disposition A-4.3), elle invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à recenser les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans le cadre des SDGEP (Cf. disposition 28) ainsi que les prairies et à veiller à leur maintien en les intégrant dans les documents d'urbanisme. La mise en compatibilité peut notamment passer par un classement spécifique : - En zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme ; - En zone « N » naturelle par le PLU de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ; - En espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre des articles L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme.	Utilisation de la trame inconstructible « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme »

1.2.3.3 Le SAGE de la Haute Somme

■ Présentation

Le SAGE est piloté par le Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) qui est la structure porteuse.

Les thèmes majeurs du SAGE sont les suivants :

- Préserver et gérer les milieux naturels ;
- Gérer qualitativement la ressource en eau ;
- Gérer quantitativement la ressource en eau ;
- Réduire les risques majeurs sur la Haute Somme.

L'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Haute Somme a été signé le 15 juin 2017. Le SAGE est donc entré en phase de mise en œuvre à cette date.

■ Dispositions

Objectifs	Dispositions	Prescriptions ou recommandations applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
1C – Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées	1C – d7 : Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales	La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements à réaliser leur zonage d'assainissement des eaux pluviales, notamment dans le cadre des schémas de gestion lancés en accompagnement des PLU intercommunaux.	Réalisation du SDGEP et dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le règlement
2A – Préserver et reconquérir les milieux humides	2A – d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Sur la base de l'inventaire existant (zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE à l'échelle 1/50 000e) et des inventaires qui seront réalisés en application de la disposition 2A-d25 (objectif 1/25 000e a minima), les collectivités territoriales et leurs groupements pourront : • identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage adapté aux enjeux et aux usages ; • élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme ; • intégrer ces zones humides dans les trames verte et bleue des SCOT.	Identification des zones humides sur le plan de zonage avec dispositions réglementaires associées en vue de leur protection
2B – Améliorer l'hydromorphologie des cours et restaurer les potentialités piscicoles	2B – d38 : Protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents	La CLE fixe pour objectif de protéger et de restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents. Dans ce but, la CLE recommande de favoriser un usage des terres riveraines en cohérence avec cet objectif de protection et de restauration, comprenant notamment : - le maintien ou le retour des prairies permanentes en bordure de cours d'eau par les exploitants agricoles ; - l'intégration de cet objectif dans les documents d'urbanisme par les collectivités territoriales et leurs groupements ;	Règlement (Recul de 10m vis-à-vis des cours d'eau

Objectifs	Dispositions	Prescriptions ou recommandations applicables aux documents d'urbanisme	Réponses du PLUi
		- la déclinaison locale de projets de trames vertes et bleues par les collectivités territoriales et leurs groupements (accompagnée par la structure porteuse AMEVA), qui participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie et ses mises à jour.	
3A – Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols	3A – d43 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme	Le SAGE fixe un objectif de protection des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique. Les documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT : PLU, PLU intercommunal, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités, à : • lorsqu'ils sont couverts par un PLU ou PLUi, identifier et localiser, dans le cadre du règlement du PLU ou PLUi, les éléments fixes de paysage jouant un rôle hydraulique. • ou encore, protéger les éléments fixes de paysage jouant un rôle hydraulique via les EBC (article L. 130-1 du Code de l'urbanisme) ou via un zonage adapté (par exemple zonage N ou A dans un règlement de PLU/PLUi ou zone inconstructible dans une carte communale).	Utilisation de la trame inconstructible « jardins ou cœurs d'ilot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme »

1.2.4 Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027

1.2.4.1 Présentation

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin Artois Picardie et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le PGRI possède une force juridique à l'égard de nombreuses décisions administratives dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme. Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du PGRI. Parmi ces décisions figurent les autorisations et déclarations accordées en application des articles L.214-6 du code de l'environnement, les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux). Les SCoT (Schéma de cohérence territoriale), les PLU (Plan local d'urbanisme) et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI.

Le PGRI contient 5 grands objectifs, qui ont vocation à être déclinés selon les enjeux et les contextes locaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Le premier cycle de mise en œuvre de la Directive Inondation déroulé entre 2011 et 2016 a abouti à un PGRI mis en œuvre de 2016 à 2021. Ce premier cycle a bâti un socle inédit en termes de diagnostic, connaissances et orientations stratégiques sur le risque inondation sur le bassin Artois-Picardie. Le second est orienté essentiellement vers une révision suivie d'une mise à jour lorsque celle-ci est nécessaire et permet des progrès substantiels en matière de prévention des risques et d'amélioration de la connaissance. Le PGRI Artois Picardie a été approuvé le 18 mars 2022 et il se décline de la manière suivante :

Objectifs	Orientations
Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	Orientation 1 : renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire
	Orientation 2 : développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés
Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Orientation 3 : préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
	Orientation 4 : renforcer la cohérence entre les politiques de gestion de trait du côte et de défense contre la submersion marine
	Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues

Objectifs	Orientations
	Orientation 6 : Évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux
Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	Orientation 7 : améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique
	Orientation 8 : renforcer la connaissance des enjeux en zones inondables et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise
	Orientation 9 : capitaliser les informations suite aux inondations
	Orientation 10 : développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations
Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	Orientation 11 : renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise
	Orientation 12 : développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens, et la continuité des services et des activités
	Orientation 13 : concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation
Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	Orientation 14 : favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents
	Orientation 15 : structurer et conforter l'organisation de la prise en charge de la compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI – à l'échelle des bassins de risques
	Orientation 16 : développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers

1.2.4.2 Le PLUi en réponse aux orientations du PGRI

Le règlement recommande le recours à des techniques constructives adaptées au risque lié au retrait et gonflement des argiles dans les secteurs d'aléa moyen et fort.

Le règlement prend en compte les risques d'inondation en se basant sur les aléas définis par le PPRI en vigueur. Le règlement renvoie aux dispositions des PPRI qui sont annexés au PLU. Le PLU prend également en compte les autres secteurs à risque d'inondation : zone inondable de ruissellement et secteur de ruissellement.

Au sein des secteurs urbanisés ou ouverts à l'urbanisation, le maintien de surfaces perméables est assuré l'ensemble des outils de protection des secteurs de nature en ville repris au PLU (L151-23, EBC, « jardins ou coeurs d'ilot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme »).

Les orientations en faveur de la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont précisées dans le règlement du PLU.

1.2.5 Le plan climat-air-énergie territorial

Les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) ont été rendus obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants par la Loi relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015. Ainsi, la LTECV a placé les intercommunalités au cœur de la politique climat-air-énergie en les nommant « coordinatrices de la transition énergétique ». En effet, les PCAET s'appliquent à l'échelle d'un territoire sur lequel tous les acteurs sont mobilisés, impliqués et tous les domaines de la vie quotidienne sont abordés.

Le PCAET du PTER Cœur des Hauts de France n'est pas encore approuvé.

CHAPITRE 2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROBABLES DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Perspectives d'évolution de la géomorphologie

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
- Paysages d'intérêt liés à une topographie relativement marquée, associant des reliefs de plateaux, collines et de vallées - Présence de plusieurs vallées (Somme, Tortille, Cologne, Omignon) qui marquent le territoire - Bon potentiel agronomique	- Présence de pentes marquées - Couverture limoneuse sensible à l'érosion - Vulnérabilité de la nappe affleurante de craie - Vulnérabilité du territoire au changement climatique accentuée par la présence d'un réseau hydrographique
PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLUI	
OPPORTUNITES	MENACES
- Valorisation touristique et du cadre de vie des paysages et vallées - Plan de Paysage PETR	- Ruissellement sur les pentes aggravant les risques d'inondations - Perte de la valeur agronomique des terres avec le ruissellement - Réduction de la qualité des cours d'eau et zones humides

2.2 Perspectives d'évolution sur la ressource en eau

Les aspects relatifs à la ressource en eau ont principalement été analysés de manière qualitative au sein de l'Evaluation Environnementale du document.

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
• Présence de différents aquifères • Bon état quantitatif de l'eau souterraine • Bon état écologique de l'Omignon • Différentes zones à dominantes humides identifiées	• Mauvais état chimique des cours d'eau du territoire • Etat écologique moyen de la Somme, du Canal et de la Cologne
PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLUI	
OPPORTUNITES	MENACES
• Valorisation touristique et du cadre de vie des paysages et vallées • Plan de Paysage PETR	• Ruissellement sur les pentes aggravant les risques d'inondations • Perte de la valeur agronomique des terres avec le ruissellement • Réduction de la qualité des cours d'eau et zones humides

2.3 Perspectives d'évolution sur le patrimoine naturel

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
- Présence de plusieurs ZNIEFF - Présence d'une Zone Spéciale de Conservation (directive Habitats) et d'une Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) - Présence d'un Espace Naturel Sensible du Département - Le territoire intercommunal semble concerné par plusieurs continuités écologiques de milieux humides et aquatiques, de milieux ouverts calcicoles, de milieux arborés et de milieux herbacés	- Plusieurs axes de transports fragmentent le territoire : autoroutes, chemin de fer, routes départementales, Canal du Nord - Pression du développement urbain en fonds de vallée, à proximité des coteaux - Présence de pollution lumineuse au sein des centres de villages
PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLUI	
OPPORTUNITES	MENACES
- Valorisation touristique des espaces remarquables - Réglementation sur les prairies et les zones humides - Prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents et projets d'aménagement	- Diminution de la diversité des éléments éco-paysagers - Disparition des activités d'élevage et des activités agro-pastorales - Perte de milieux agro-naturels liée à une urbanisation non maîtrisée - Pressions anthropiques sur les différentes ZNIEFF - Perte de l'intérêt écologique et fonctionnel des sites

2.4 Perspectives d'évolution du contexte énergétique et du climat

ETAT INITIAL	
ATOUS	FAIBLESSES
• 23 communes concernées par une zone favorable au développement éolien • 36 communes concernées par des zones favorables sous conditions au développement éolien • Bon potentiel en géothermie • Présence d'un réseau de chaleur Péronne - Barleux	• Potentiel hydroélectrique faible
PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLUI	
OPPORTUNITES	MENACES
• Elaboration du Plan Climat Energie à l'échelle du PETR • Mise en place d'actions concrètes dans le cadre de la mise en œuvre future du PCAET • Bon potentiel solaire • Potentiel de récupération de la chaleur fatale de certaines entreprises • Un potentiel élevé en gaz renouvelable (méthanisation) • Développement des transports alternatifs à la voiture et optimisation du tissu urbain afin de diminuer les besoins en déplacement	• Impacts paysagers d'un développement de projets éoliens et/ou photovoltaïques mal maîtrisés • Hausse de la demande énergétique

2.5 Perspectives d'évolution des risques, nuisances et pollutions

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
• Peu de risque sismique et de foudroiement • Un territoire peu concerné par le risque vis-à-vis du retrait et du gonflement des argiles	• Plusieurs types d'inondations (ruissellement, débordement, remontée de nappe) sont identifiés • 8 communes couvertes par le PPRI de la Vallée de la Somme • Nombreux arrêtés de catastrophes naturelles • Erosion forte des sols sur le territoire • Plus de 2/3 des communes concernées par des mouvements de terrains • 3 communes soumises au risque industriel • Présence du risque engins de guerre sur tout le territoire • Nombreuses ICPE et 1 site SEVESO (Bonduelle à Estrées-Mons) • 2 sites BASOL et 238 sites BASIAS, dont 157 dont l'activité est terminée
PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLUI	
OPPORTUNITES	MENACES
• Application du PPRI • Profiter du PLUi pour localiser le risque d'inondation sur les communes non concernées par le PPRI • Mise en œuvre des SAGE • Requalification éventuelle des sites BASIAS	• Augmentation des risques d'inondation avec le changement climatique • Augmentation possible des risques d'effondrement de cavités souterraines avec le changement climatique • Pollution possible d'anciens sites BASIAS et BASOL

A noter, il n'est pas exclu que des nuisances puissent être observées sur le trafic notamment durant la phase travaux du Canal Seine Nord et plus tard lors du développement des zones d'activités portuaires. Les données relatives au Canal et ses incidences sont disponibles sur le site du Canal Seine Nord Europe (DUP du Canal et donnée sur l'autorisation environnementale).

2.6 Enjeux environnementaux définis par les élus

- La préservation des espaces naturels et paysagers remarquables, même ponctuels
- Le maintien de la qualité des zones humides
- Garantir une harmonie entre développement des énergies renouvelables, et préservation de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire
- La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement (inondations, mouvement de terrain, cavités souterraines...)
- La préservation de la qualité des cours d'eau et des nappes phréatiques
- La conciliation entre les activités génératrices de risques et de nuisances, et les autres fonctions urbaines
- La prise en compte dans l'aménagement des nuisances sonores et olfactives
- La prise en compte dans l'aménagement de la sécurité routière
- La prise en compte dans l'aménagement du risque lié à la présence d'engins de guerre

CHAPITRE 3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

3.1 Choix de développement

Le projet de PLUi de la Haute Somme s'inscrit pleinement en adéquation avec les objectifs d'accueil de nouveaux habitants, de production de logements et de consommation foncière inscrits dans le SCoT Santerre Haute-Somme.

Intercommunalité	Nombre de logements générant de la consommation foncière dès l'approbation du SCOT jusqu'à l'horizon 2030	Foncier maximum associé pour le maintien et la croissance dès l'approbation du SCOT jusqu'à l'horizon 2030 (en hectares)	Rappel de la consommation foncière habitat 2000-2010 (en hectares)
Communauté de Communes (C.C) de la Haute Somme	790	55	98.2

Figure 1. Nombre de logements et foncier associés identifiés au SCoT pour la CCHS

Cet objectif s'est décliné à l'échelle des pôles de centralité, des pôles relais, des pôles de proximité et des autres communes rurales :

Intercommunalité	Typologie de communes	Nombre de logements nécessaire au maintien et à la croissance démographique dès l'approbation du SCOT jusqu'à l'horizon 2030	Rythme de construction annuel correspondant
Communauté de Communes (C.C) de la Haute Somme	Pôle de centralité	380	25
	Pôle relais	140	10
	Pôle de proximité	250	15
	Autres communes	740	50
	Total	1510	100

Figure 2. Objectifs de production de logements à l'échelle de la CCHS, définis dans le SCoT

Avec la mobilisation des logements vacants pour viser un taux de 9% en 2030, ainsi que les logements projetés au sein de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU), environ 84% des logements sont situés au sein de la PAU pour près de 80% de la consommation foncière.

Le reste des logements est prévu en zone à urbaniser en extension au sein des pôles de centralité, des pôles relais et des pôles de proximité. Aucune extension en zone AU n'est programmée sur les 54 communes rurales.

Au total, davantage de logements sont prévues au sein des pôles de centralité (536 logements) et relais (162 logements) et moins sur les pôles de proximité (125 logements) et les communes rurales (720 logements) que ce qui était prévu dans le SCoT. Cet ajustement s'est fait au regard du diagnostic foncier et dans une logique de densification des centralités.

3.2 Choix de localisation des secteurs de projet

Les secteurs de projet concernent l'ensemble des secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, que ce soit en zone urbaine ou à urbaniser.

Il est important de noter que le SCoT impose la réalisation d'une OAP pour tous les secteurs ouverts supérieurs à 2000 m².

Les critères principaux ayant conduit à l'identification de ces secteurs sont les suivants :

- Localisation sur les centralités et les communes pôles ;
- Présence de risques naturels ou industriels (secteur couvert par un PPRI, zones de ruissellement etc.) ;
- Distance du centre-bourg dans une logique de favoriser les modes de déplacements doux pour les déplacements quotidiens ;
- Sensibilité écologique.

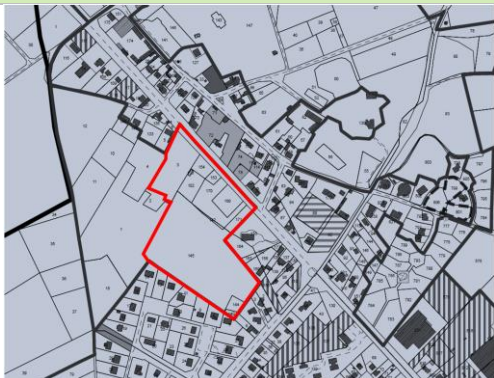
L'existence d'un réseau de transport en commun n'a pas été choisi comme critère déterminant au regard du faible niveau de service du territoire, ne permettant pas de hiérarchiser correctement les secteurs.

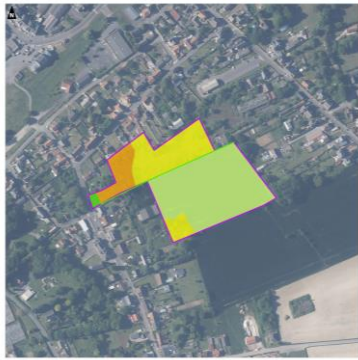
3.2.1 Secteurs écartés vis-à-vis des critères de sélection

Les secteurs suivants ont été écartés vis-à-vis des critères énoncés précédemment :

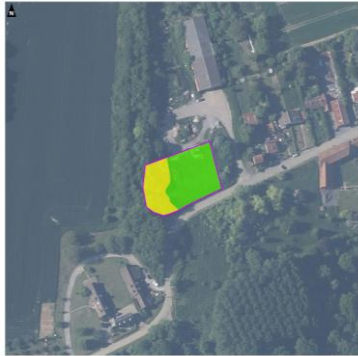
Enjeux

- Absence d'enjeux
- Très faibles
- Faibles
- Modérés
- Forts
- Très forts

Références	Localisation	Sensibilité écologique
Secteur 1 Péronne		

Références	Localisation	Sensibilité écologique
Secteur 2 Péronne		
Secteur 4 Péronne		
Secteur 5 Doingt-Flamicourt		
Secteur 7 Roisel		

Références	Localisation	Sensibilité écologique
Secteur 8 Roisel	 Carte de localisation du Secteur 8 Roisel, montrant une zone délimitée en rouge dans un plan cadastral.	 Image aérienne du Secteur 8 Roisel avec une zone de sensibilité écologique colorée en vert et jaune.
Secteur 10 Combles	 Carte de localisation du Secteur 10 Combles, montrant une zone délimitée en rouge dans un plan cadastral.	 Image aérienne du Secteur 10 Combles avec une zone de sensibilité écologique colorée en vert et jaune.
Secteur 11 Epehy	 Carte de localisation du Secteur 11 Epehy, montrant une zone délimitée en rouge dans un plan cadastral.	 Image aérienne du Secteur 11 Epehy avec une zone de sensibilité écologique colorée en vert et jaune.
Secteur 12 Cléry-sur-Somme	 Carte de localisation du Secteur 12 Cléry-sur-Somme, montrant une zone délimitée en rouge dans un plan cadastral.	 Image aérienne du Secteur 12 Cléry-sur-Somme avec une zone de sensibilité écologique colorée en vert et jaune.

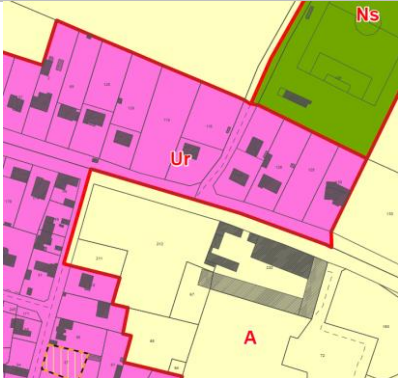
Références	Localisation	Sensibilité écologique
Secteur 13 Cléry-sur-Somme		
Secteur 14 Cléry-sur-Somme		
Secteur 14 Cléry-sur-Somme		
Secteur 16 Le Ronssoy		

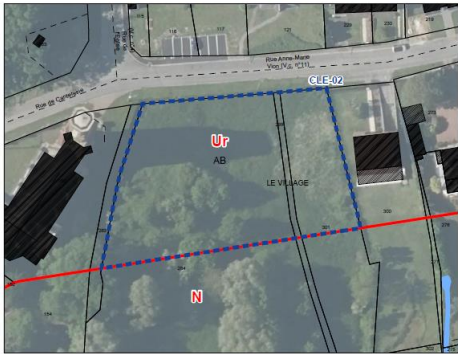
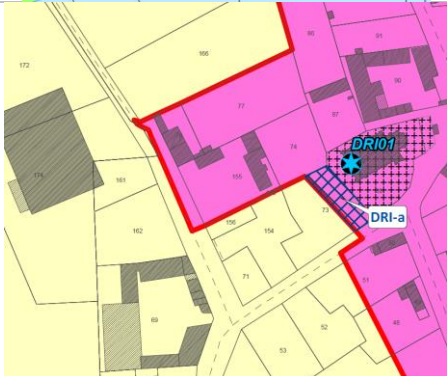
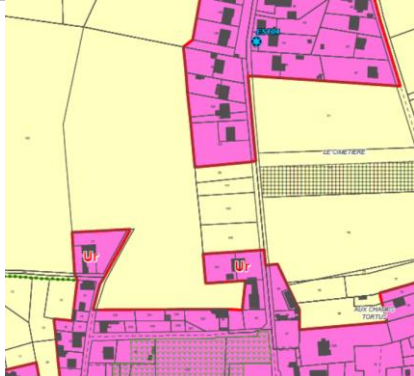
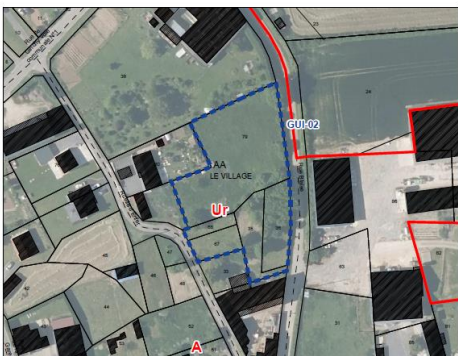
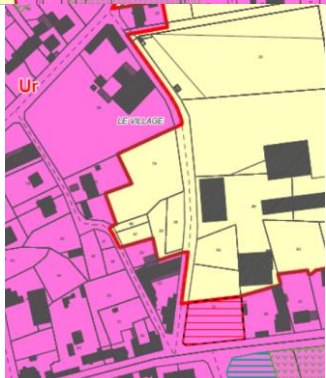
Références	Localisation	Sensibilité écologique
Secteur 17 Roisel		
Secteur 18 Cléry-sur-Somme		
Secteur 19 Doingt-Flamicourt	Vue aérienne 	

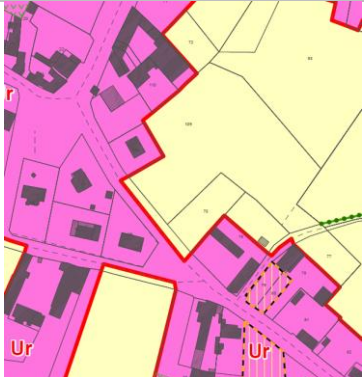
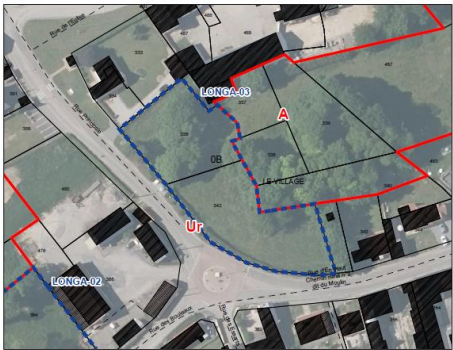
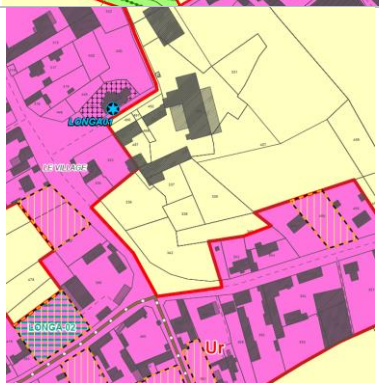
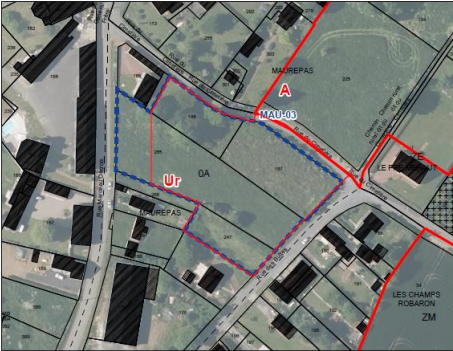
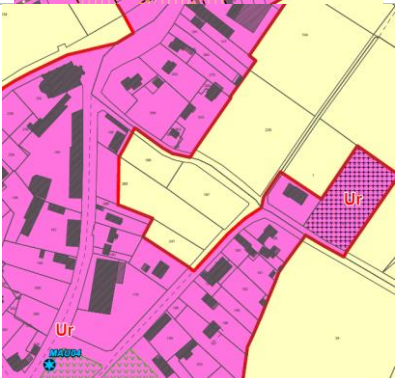
Tableau 1. Potentiels sites en extension écartés lors de l'élaboration du PLUi

3.2.2 Les secteurs exclus de la zone urbaine

Par ailleurs, la zone Urbaine a été réduite à de nombreux endroits :

Communes	Localisation et classement initial	Exclusion de zone urbaine
Cléry-sur-Somme	Vue aérienne 	

Communes	Localisation et classement initial	Exclusion de zone urbaine
Cléry-sur-Somme	Vue aérienne 	
Driencourt	Vue aérienne 	
Estrées-Mons	Vue aérienne 	
Guillemont	Vue aérienne 	

Communes	Localisation et classement initial	Exclusion de zone urbaine
Hardecourt-aux-Bois	Vue aérienne 	
Lesboeufs	Vue aérienne 	
Longavesnes	Vue aérienne 	
Maurepas	Vue aérienne 	

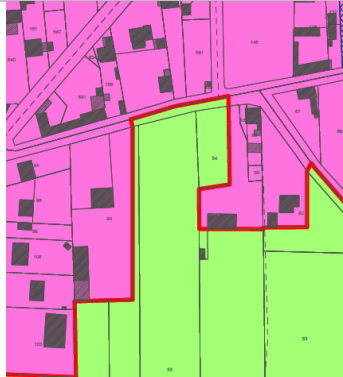
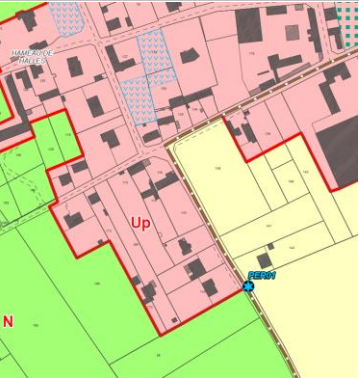
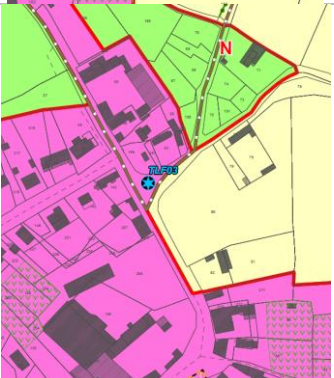
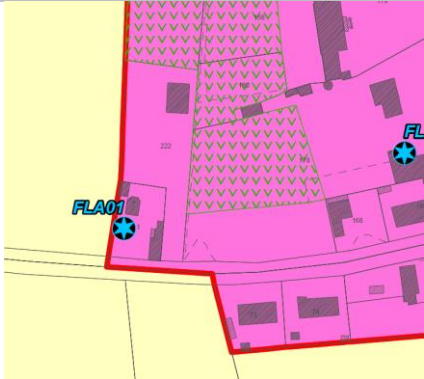
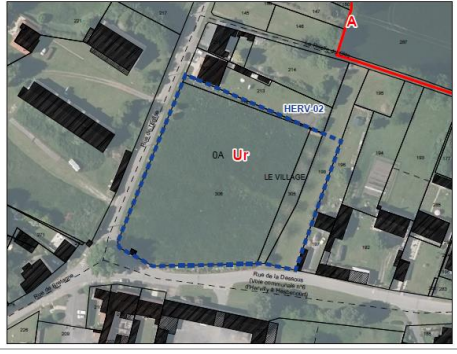
Communes	Localisation et classement initial	Exclusion de zone urbaine
Mesnil-Bruntel	Vue aérienne 	
Péronne	Vue aérienne 	
Sorel	Vue aérienne 	
Templeux-la-Fosse	Vue aérienne 	

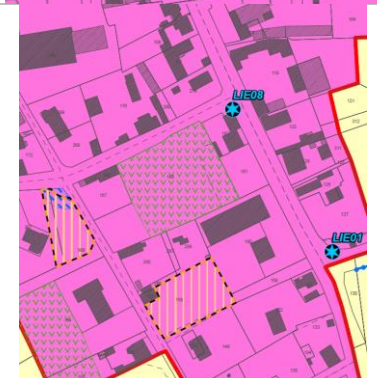
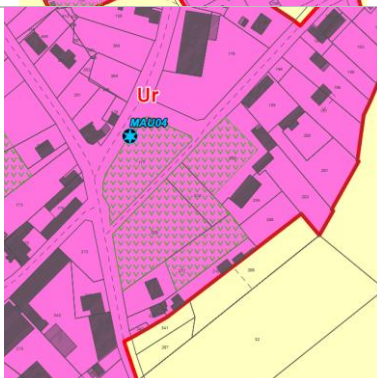
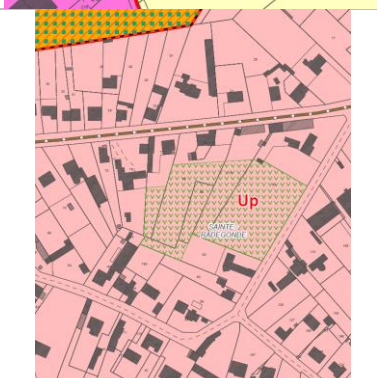
Tableau 2. Secteurs exclus de la zone urbaine

3.2.3 Les secteurs constructibles réduits en zone urbaine

Par ailleurs, la zone Urbaine a été réduite à de nombreux endroits :

Communes	Localisation et classement initial	Réduction de zone urbaine	Commentaires
Bernes	Vue aérienne	Zone urbaine à supprimer (UR) Périmètre de l'UR - contour existant ou potentiel de réajustement Zone à supprimer (A) Les zones seront réduites depuis la rue des Villages et la B008 Trame et continuité paysagère Espaces arborés à préserver Arbres à préserver Les zones plantées seront gérées sur une base de respect des principes d'écologie - arbres - parcs - vergers - jardins - zones végétales	Urbanisable sur les franges, trame jardins sur le reste
Biaches	Vue aérienne	Zone urbaine à supprimer (UR) Périmètre de l'UR - contour existant ou potentiel de réajustement Zone à supprimer (A) Les zones seront réduites depuis la rue de la Basilique et la rue de la Haul Trame et continuité paysagère Parcelles des sites à conserver en espace vert Les zones plantées seront gérées sur une base de respect des principes d'écologie - arbres - parcs - vergers - jardins - zones végétales	Urbanisable sur les franges, trame jardins sur le reste
Eterpigny	Vue aérienne	Zone urbaine à supprimer (UR) Périmètre de l'UR - contour existant ou potentiel de réajustement Zone à supprimer (A) Les zones seront réduites depuis la rue de la Basilique et la rue de la Haul Trame et continuité paysagère Parcelles des sites à conserver en espace vert Les zones plantées seront gérées sur une base de respect des principes d'écologie - arbres - parcs - vergers - jardins - zones végétales	Réduction de l'emprise constructible sur la partie Ouest (enjeu zone humide sur ce secteur)
Etricourt - Manancourt	Vue aérienne	Zone urbaine à supprimer (UR) Périmètre de l'UR - contour existant ou potentiel de réajustement Zone à supprimer (A) Les zones seront réduites depuis la rue de la Basilique et la rue de la Haul Trame et continuité paysagère Parcelles des sites à conserver en espace vert Les zones plantées seront gérées sur une base de respect des principes d'écologie - arbres - parcs - vergers - jardins - zones végétales	Reste en zone urbaine, mais avec la trame jardins en superposition

Communes	Localisation et classement initial	Réduction de zone urbaine	Commentaires
Flaucourt	Vue aérienne 		Reste en zone urbaine, mais avec la trame jardins en superposition
Flers	Vue aérienne 	 Données utiles et organisation du site Révision de l'OSAP - secteur présentant un potentiel de développement. Les axes seront réalisés depuis le sud de l'abbaye. Organisation de la densité et des déplacements Les axes seront réalisés depuis le sud de l'abbaye. Passeage et continuités écologiques Les axes seront réalisés depuis le sud de l'abbaye.	Réduction de l'emprise constructible : uniquement le long de la rue de l'Abbaye
Guillemont	Vue aérienne 	 Données utiles et organisation du site Révision de l'OSAP - secteur présentant un potentiel de développement. Les axes seront réalisés depuis le sud de l'abbaye. Organisation de la densité et des déplacements Les axes seront réalisés depuis le sud de l'abbaye. Passeage et continuités écologiques Les axes seront réalisés depuis le sud de l'abbaye.	Réduction de l'emprise constructible : uniquement rue de Combles
Hervilly	Vue aérienne 	 Données utiles et organisation du site Révision de l'OSAP - secteur présentant un potentiel de développement. Les axes seront réalisés depuis le sud de l'abbaye. Organisation de la densité et des déplacements Les axes seront réalisés depuis le sud de l'abbaye. Passeage et continuités écologiques Les axes seront réalisés depuis le sud de l'abbaye.	Urbanisable sur les franges, trame jardins sur le reste

Communes	Localisation et classement initial	Réduction de zone urbaine	Commentaires
Liéramont	Vue aérienne 		Reste en zone urbaine, mais avec la trame jardins en superposition
Liéramont	Vue aérienne 		Reste en zone urbaine, mais avec la trame jardins en superposition
Maurepas	Vue aérienne 		Reste en zone urbaine, mais avec la trame jardins en superposition
Péronne	Vue aérienne 		Reste en zone urbaine, mais avec la trame jardins en superposition

Communes	Localisation et classement initial	Réduction de zone urbaine	Commentaires
Villers-Carbonnel	Vue aérienne		Reste en zone urbaine, mais avec la trame jardins en superposition
Villers-Carbonnel	Vue aérienne		Urbanisable sur les franges, trame jardins sur le reste

Tableau 3. Secteurs constructibles réduits en zone urbaine

3.3 Arbitrages sur le zonage

Suite à la concertation menée avec les communes de la CCHS en 2021 et 2022, un certain nombre de choix ont été fait sur le zonage vis à des demandes des communes :

Demandes des communes	Arbitrages retenus
Ajout d'éléments de patrimoine bâti à préserver	L'ensemble des éléments du patrimoine bâti indiqués par les communes a été ajouté
Suppression d'éléments de patrimoine bâti à préserver	Les éléments de patrimoine bâti pour lesquels les élus communaux ont indiqué qu'il n'y avait pas de réel intérêt patrimonial, ou que l'élément était en trop mauvais état ont été supprimés
Ajout d'éléments de patrimoine naturel à préserver	L'ensemble des éléments du patrimoine naturel indiqués par les communes a été ajouté
Suppression d'éléments de patrimoine naturel à préserver	Les éléments de patrimoine naturels pour lesquels les élus communaux ont indiqué qu'il n'y avait pas de réel intérêt écologique, ou lorsque l'élément repéré n'existe plus ont été supprimés. Toutefois, les haies identifiées lors du diagnostic du SDGEP comme ayant un rôle dans la lutte contre les ruissellements sont préservées.
Ajout cœur d'îlot de verdure / trame jardins	Cette trame qui se superpose au zonage a été ajouté pour les 2 communes qui en ont fait la demande. Pour rappel, au sein de cette trame jardins et cœurs d'îlots, les nouveaux logements seront interdits, mais les extensions et annexes des habitations existantes seront autorisées.
Identification de mares sur les plans	Les mares qui ont été indiquées ont été répertoriées sur les plans et protégées au titre du code de l'urbanisme.
Changement de destination	Les bâtiments identifiés par les élus afin de leur permettre de changer de destination ont été repérés au plan.
Passage de zone N à A lorsque les terres sont cultivées	Dans certains cas, la zone N a été délimitée pour des raisons écologiques (ZNIEFF, N2000), ou en raison de risques. Dans ce cas, que les terres soient cultivées ou non, le zonage N est pertinent. La zone N n'empêche en rien de cultiver les terres. En N, de nouvelles exploitations ne pourront pas s'implanter, mais il sera possible d'étendre les bâtiments agricoles existants.

Demandes des communes	Arbitrages retenus
	S'il y a un important projet de développement agricole en zone N, et qu'il n'y a ni enjeux écologiques ni risques, alors en effet un reclassement en A serait plus pertinent. Les demandes ont été étudiées au cas par cas. Le principe d'une zone N y compris sur des terres cultivées a été maintenu afin d'assurer certaines continuités écologiques puisque rien n'empêche de cultiver.
Passage de A à N de certains secteurs ayant un intérêt paysager ou écologique local	Les quelques secteurs demandés par certains élus ont été classés en N.
Passage de U à A pour des bâtiments agricoles inexistants ou absence de réseaux	Les quelques parcelles en U signalées par les élus (absence de réseaux, bâtiment agricole qui n'a pas d'intérêt à être classé en U) ont été reclassées en A.
Passage de U à N en l'absence d'accessibilité d'une parcelle à Le Ronsoy	La parcelle a été reclassée en N.
Passage de N à U sur une maison au sein de la trame agricole à Villers-Faucon	Le classement en U est impossible car la maison est totalement isolée. Le choix a été fait de l'identifier comme pouvant changer de destination.

Tableau 4. Arbitrages de zonage retenus

CHAPITRE 4. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES

4.1 Présentation des sites d'incidences notables

Les sites d'incidences notables du PLUi sont l'ensemble des secteurs couverts par une Orientation d'Aménagement de Programmation.

Ces sites sont les suivants :

Typologie SCOT	Commune	Nom de l'OAP	Superficie brute (en ha)	Superficie nette	Vocation principale	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation
Pôle de centralité	Péronne	PER-01	5	4	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi, mais en plusieurs phases successives
Pôle de centralité	Péronne	PER-02	41,42	33,12	Economie	Ouverture à l'urbanisation possible dès que les travaux du CSNE seront en cours
Pôle de centralité	Péronne	PER-03	1,7	1,7	Economie	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de centralité	Péronne	PER-04	4,12	4,12	Economie / Equipement	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de centralité	Péronne	PER-05	0,37	0,37	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de centralité	Péronne	PER-06	0,39	0,39	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de centralité	Péronne	PER-07	1,34	1,2	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de centralité	Péronne	PER-08	2,63	2,1	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de centralité	Péronne	PER-09	0,09	0,09	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de centralité	Péronne	PER-10	0,4	0,4	Habitat	Pas avant 2027
Pôle de centralité	Péronne	PER-11	0,18	0,18	Habitat	Pas avant 2027
Pôle de centralité	Péronne	PER-12	0,52	0,41	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de centralité	Doingt-Flamicourt	DOI-01	2,79	2,23	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de centralité	Doingt-Flamicourt	DOI-02	0,19	0,19	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de centralité	Doingt-Flamicourt	DOI-03	1,08	0,86	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle relais	Combles	COM-01	1,43	1,14	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle relais	Combles	COM-02	0,22	0,09	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle relais	Combles	COM-03	0,18	0,18	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle relais	Combles	COM-04	0,17	0,17	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi

Typologie SCoT	Commune	Nom de l'OAP	Superficie brute (en ha)	Superficie nette	Vocation principale	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation
Pôle relais	Roisel	ROI-01	0,36	0,29	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle relais	Roisel	ROI-02	0,22	0,19	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle relais	Roisel	ROI-03	0,17	0,17	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle relais	Roisel	ROI-04	0,31	0,25	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle relais	Roisel	ROI-05	0,42	0,34	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle relais	Roisel	ROI-06	1,38	1,04	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle relais	Roisel	ROI-07	0,37	0,37	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de proximité	Epehy	EPE-01	0,93	0,6	Habitat / équipement	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de proximité	Epehy	EPE-02	0,38	0,38	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de proximité	Epehy	EPE-03	0,45	0,4	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de proximité	Epehy	EPE-04	0,8	0,64	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de proximité	Epehy	EPE-05	0,3	0,3	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de proximité	Moislains	MOI-01	0,89	0,8	Habitat	Ouverture à l'urbanisation possible après aménagement de l'OAP MOI-04
Pôle de proximité	Moislains	MOI-02	0,34	0,34	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de proximité	Moislains	MOI-03	0,14	0,11	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Pôle de proximité	Moislains	MOI-04	2,2	1,1	Habitat / équipement	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Aizecourt-le-Haut	ALH-01	0,17	0,17	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Allaines	ALL-01	0,17	0,17	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Barleux	BAR-01	0,3	0,3	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Bernes	BER-01	0,31	0,22	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Bernes	BER-02	0,31	0,26	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Biaches	BIA-01	0,35	0,21	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi

Typologie SCoT	Commune	Nom de l'OAP	Superficie brute (en ha)	Superficie nette	Vocation principale	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation
Commune rurale	Cléry-sur-Somme	CLE-01	0,19	0,19	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Driencourt	DRI-01	0,27	0,16	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Feuillères	FEU-01	0,25	0,25	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Flers	FLE-01	0,17	0,17	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Flers	FLE-02	0,4	0,4	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Flers	FLE-03	0,35	0,35	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Gueudecourt	GUE-01	0,3	0,24	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Gueudecourt	GUE-02	0,41	0,41	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Guillemont	GUI-01	0,19	0,19	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Hardecourt-aux-Bois	HAR-01	0,2	0,2	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Herbécourt	HERB-01	0,26	0,26	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Hervilly-Montigny	HERV-01	0,26	0,26	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Hervilly-Montigny	HERV-02	0,73	0,4	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Hervilly-Montigny	HERV-03	0,32	0,32	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Heudicourt	HEU-01	0,2	0,2	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Liéramont	LIE-01	0,17	0,17	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Longueval	LOG-01	0,55	0,55	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Longavesnes	LONGA-01	0,14	0,15	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Longavesnes	LONGA-02	0,16	0,16	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Mesnil-Bruntel	MEB-01	0,62	0,62	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Mesnil-Bruntel	MEB-02	0,38	0,38	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Le Ronssoy	RON-01	2,05	2,05	Economie	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Sailly-Saillisel	SAI-01	0,27	0,27	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi

Typologie SCoT	Commune	Nom de l'OAP	Superficie brute (en ha)	Superficie nette	Vocation principale	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation
Commune rurale	Sailly-Saillisel	SAI-02	1,01	0,8	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Tincourt-Boucly	TIN-01	0,29	0,29	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Tincourt-Boucly	TIN-02	0,15	0,15	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Templeux-le-Guérard	TLG-01	0,14	0,14	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Villers-Carbonnel	VLC-01	0,26	0,26	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi
Commune rurale	Vraignes-en-Vermandois	VRA-01	0,27	0,2	Habitat	Possible dès l'approbation du PLUi

Tableau 5. Liste des secteurs couverts par une OAP

4.2 Incidences potentielles et mesures concernant la ressource en eau

4.2.1 Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur la ressource en eau. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les captages prioritaires ;
- Les aires d'alimentation des captages ;
- Les zones à enjeu en eau potable définies par le SDAGE
- Les périmètres de protection des captages
- Le réseau hydrographique.

Les zones humides sont traitées dans la partie dédiée au patrimoine naturel.

■ Hydrographie

7 secteurs couverts par une OAP sont situés à moins de 50 mètres des cours d'eau :

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
Allaines	ALL-01	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Moislains	MOI-01	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Moislains	MOI-03	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées Végétation ripicole à préserver
Moislains	MOI-04	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Doingt	DOI-02	/
Feuillères	FEU-01	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Péronne	PER-04	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Péronne	PER-11	/

Tableau 6. Secteurs situés à moins de 50 mètres d'un cours d'eau

Par ailleurs, le règlement indique que dans l'ensemble des zones U et AU les constructions devront respecter un recul minimum de 10 mètres de la berge des cours d'eau identifiés par l'arrêté préfectoral en vigueur, définissant les cours d'eau auxquels sont applicables les rubriques R214-1 du Code de l'environnement.

■ Protection de la ressource en eau potable

Aucun secteur couvert par une OAP n'est situé sur un périmètre de protection des captages ni sur une aire d'alimentation des captages en eau potable ni à proximité d'un captage prioritaire.

Seuls 5 secteurs sont situés sur une commune à enjeu eau potable. Les zones à enjeu eau potable correspondent à des zones à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
Longavesnes	LONGA-01	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Longavesnes	LONGA-02	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Tincourt-Boucly	TIN-01	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Tincourt-Boucly	TIN-02	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Driencourt	DRI-01	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées

Tableau 7. Secteurs situés sur une commune à enjeu eau potable

4.2.2 Règlement écrit et graphique

Le règlement précise que certains secteurs sont soumis à des prescriptions particulières liées à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, conformément aux conclusions de l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Il indique par ailleurs que les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

Ces prescriptions permettent notamment de favoriser la recharge de la nappe de la craie.

Enfin, concernant la protection et la continuité écologique des cours, le règlement indique que les constructions devront respecter un recul minimum de 10 mètres de la berge des cours d'eau identifiés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le règlement indique par ailleurs l'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible afin d'éviter tout ruissellement supplémentaire :

- en recourant à des revêtements perméables en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement,
- en conservant autant que possible des espaces de pleine terre.

Enfin, l'accueil de 1 000 nouveaux habitants à l'horizon 2030, au sein de logements en majorité situés au sein des pôles de centralité dotés d'assainissement collectif notamment, n'est pas de nature à avoir des incidences négatives sur la gestion de l'assainissement et les capacités d'adduction en eau potable.

Les 589 logements prévus au sein des communes rurales sont situés au sein de la Partie Actuellement Urbanisée et pourront bénéficier le cas échéant de l'assainissement collectif au moment de sa mise en place. Pour ceux qui s'implanteront en zone d'assainissement non collectif, le système d'épuration devra être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Un éventuel raccordement à un réseau collectif devra être anticipé, après consultation de l'entité compétente en matière d'assainissement collectif.

Au regard des données chiffrées de l'état initial de l'environnement, il apparaît que :

- La station de Moislain est conforme en équipement mais non conforme en performance ;
- La station d'Heudicourt est conforme en équipement mais non conforme en performance ;
- La station de Villers-Faucon est conforme en équipement et en performance ;
- La station de Roisel est conforme en équipement mais non conforme en performance ;
- La station de Péronne est conforme en équipement et en performance ;
- La station d'Epehy est conforme en équipement et en performance ;

Il conviendra de s'assurer de la capacité des stations d'épuration avant de prévoir un développement de l'urbanisation.

A travers les mesures inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement écrit et graphique, aucune incidence négative sur la ressource en eau, que ce soit en qualité ou en quantité n'est attendue.

La limitation de l'imperméabilisation et les prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales seront de nature à avoir une incidence positive sur la recharge de la nappe de la craie.

4.3 Incidences potentielles et mesures concernant le patrimoine naturel

Le volet écologique et incidences Natura 2000 est traité dans le tome 4 du Rapport environnemental.

4.3.1 Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur le patrimoine naturel. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les zones du réseau Natura 2000 ;
- Les zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques
- Les zones de protection
- Les zones humides et à dominantes humides.

■ Zones naturelles d'intérêt reconnu

Aucun secteur couvert par une orientation d'aménagement et de promotion n'est situé sur une zone naturelle d'intérêt, que ce soit du réseau Natura 2000, une ZNIEFF, ou un site de Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie.

A noter que l'analyse des incidences Natura 2000 figure dans un volet différent du rapport environnemental.

■ Zones humides

Aucun secteur couvert par une orientation d'aménagement et de promotion n'est situé sur une zone humide protégée par la Convention de Ramsar.

Trois secteurs sont situés sur une zone humide identifiée par le SAGE :

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
Péronne	PER-11	Mener une étude de caractérisation de zone humide sur la partie du site concernée par les zones humides du SAGE
Péronne	PER-09	Mener une étude de caractérisation de zone humide sur la partie du site concernée par les zones humides du SAGE
Tincourt-Boucly	TIN-02	Mener une étude de caractérisation de zone humide sur la partie du site concernée par les zones humides du SAGE

Tableau 8. Secteurs concernés par une zone humide identifiée au SAGE

Une zone est en limite de zone à dominante humide : MOI-03 à Moislains. Après échange avec la DDT et l'AMEVA, et au regard des données récentes des SAGE, le choix a été porté sur l'intégration préférentielle des données des SAGE. Ainsi, sur le secteur MOI-03, le périmètre est en dehors de la zone humide identifiée au SAGE.

A noter que le PLUi s'est attaché, en prévision de l'approbation, à traiter la Trame Verte et Bleue au sein de chaque OAP et a consenti à réaliser une OAP thématique spécifique visant à définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur ou restaurer les continuités écologiques.

Ainsi, le PLUi a pris en compte la Trame Verte et Bleu du territoire à travers :

- L'identification de zones naturelles au règlement graphique. Ces dernières ayant pour objectif d'assurer la continuité écologique des milieux ;
- La mise en place d'OAP sectorielles. La prise en compte du paysage et des continuités écologiques a été réalisée au sein de toutes les OAP inscrites au PLUi. En effet, en application de l'article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques* ». Ainsi, les OAP doivent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage ou sites et secteurs présentant des enjeux écologiques majeurs ;
- La réalisation d'une OAP thématique visant à définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur ou restaurer les continuités écologiques ;
- L'identification des entités végétales au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

4.3.2 Règlement écrit et graphique

Le règlement précise des prescriptions particulières concernant les secteurs identifiés en zone humide.

Le règlement indique que au sein du secteur de fiabilité 1, les aménagements et constructions ne pourront être possibles qu'après une étude démontrant le caractère non humide du site.

Au sein du secteur de fiabilité 2, les aménagements et constructions ne pourront être possibles qu'après une étude démontrant le caractère non humide du site. Cette nécessité de disposer d'une étude démontrant le caractère non humide du site ne s'applique pas aux extensions et annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi. Les extensions seront limitées à 30% de la surface de plancher de la construction existante et sans pouvoir dépasser 50m² supplémentaires d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi. Les annexes d'habitation devront être inférieures à 30 m² d'emprise au sol et être réalisées à moins de 20 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PLUi.

Le règlement évite ainsi les incidences négatives sur les zones humides identifiées au SAGE.

Le règlement indique également qu'au sein de la trame « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme », seules les annexes et extensions d'habitations existantes sont autorisées, ainsi que l'extension ou la construction de bâtiments agricoles.

Les éléments du patrimoine naturels protégés en vertu de l'article L151-23) du code de l'urbanisme (boisements, haies, arbres, alignement d'arbres) ne peuvent être arrachés, détruits ou endommagés que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et après autorisation du Maire.

- Pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente est obligatoire.
- Tout arbre arraché devra faire l'objet d'une nouvelle plantation d'un arbre de haut jet d'essence locale.

Les mares et fossés identifiés en vertu de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront impérativement être préservés.

Concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, le règlement indique que dans l'ensemble de la zone U, les clôtures situées en bordure des cours d'eau identifiés par l'arrêté préfectoral en vigueur, définissant les cours d'eau auxquels sont applicables les rubriques R214-1 du Code de l'environnement, devront être ajourées de façon à assurer la mobilité de la petite faune.

Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts. Les essences sont à choisir prioritairement parmi la liste des essences locales annexée au présent règlement.

Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e).

Enfin, l'ensemble des zones naturelles d'intérêt (ZNIEFF 1, zones Natura 2000) dispose d'un zonage naturel inconstructible (sauf exceptions en sous-secteurs) au plan de zonage.

A travers les mesures inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement écrit et graphique, aucune incidence négative sur le patrimoine naturel et la biodiversité n'est attendue.

4.4 Incidences potentielles et mesures concernant le paysage et le patrimoine architectural

4.4.1 Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine architectural. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les cônes de vue identifiés dans l'état initial de l'environnement ;
- Les sites inscrits et classés
- Les monuments historiques et leurs périmètres de protection ;
- Les sites patrimoniaux remarquables.

Aucun secteurs couvert par une orientation d'aménagement et de programmation n'est concerné par un site inscrit ou classé, un site patrimonial remarquable ou un cône de vue.

Quatre secteurs sont situés au sein d'un périmètre de protection des monuments historiques :

Communes	Secteurs OAP
Hardecourt-aux-Bois	HAR-01
Longueval	LOG-01
Péronne	PER-09
Péronne	PER-11

Tableau 9. Secteurs concernés par périmètre de monument historique

Les périmètres des monuments historiques faisant l'objet d'un avis des Architectes des Bâtiments de France, le choix a été fait de ne pas mentionner de règles ou mesures complémentaires.

4.4.2 Règlement écrit et graphique

Le règlement indique que dans l'ensemble des zones dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.
- Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique.

Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage. En cas de nécessité, il est toutefois possible de déplacer un édifice.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications : composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.

Le règlement indique également un certain nombre de prescriptions afin de conserver les structures urbaines, notamment sur les hauteurs de constructions, les alignements, l'aspect des façades, des toitures.

Le règlement indique que la création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole ou d'entrepôt est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure.

A travers les mesures inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement écrit et graphique, aucune incidence négative sur le patrimoine architectural, historique ou paysager n'est attendue.

La mobilisation de logements vacants et la réhabilitation du bâti ancien pourront avoir des incidences de nature positive sur le patrimoine architectural.

4.5 Incidences potentielles et mesures concernant le contexte énergétique et le climat

4.5.1 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les choix de localisation des secteurs de projet du PLUi ont conduit à ne pas autoriser de zones AU sur les 54 communes rurales. Les consommations foncières liées à l'habitat et en extension sont réparties entre les pôles de centralités (72%), les pôles relais (11%) et les pôles de proximité (17%).

Par ailleurs, environ 84% des logements seront localisés au sein de la Partie Actuellement Urbanisée pour l'ensemble des communes.

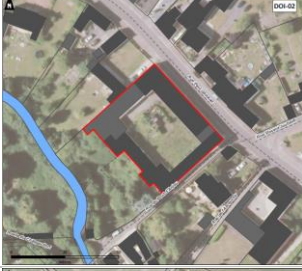
A travers ces deux leviers, le PLUi réduit de manière importante les incidences du secteur des transports et les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques associées.

Le PLUi prévoit également la reconquête de 305 logements vacants dont la réhabilitation permettra de diminuer les émissions de gaz à effets de serre et les consommations énergétiques du secteur de l'habitat.

L'ensemble des secteurs couverts par une OAP et dédiés à l'habitat sont à proximité du centre-ville des communes et des équipements associés :

Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Aizecourt-le-Haut	ALH-01		< 200 m
Allaines	ALL-01		< 300 m
Barleux	BAR-01		< 100 m

Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Bernes	BER-01		< 500 m
Bernes	BER-02		< 100 m
Biaches	BIA-01		< 400 m
Cléry-sur-Somme	CLE-01		< 300 m
Combles	COM-01		< 300 m
Combles	COM-02		< 100 m

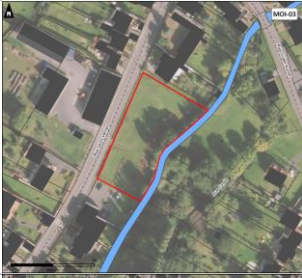
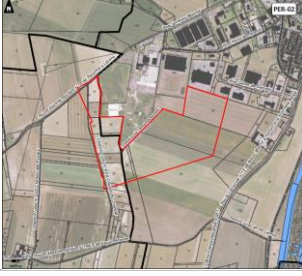
Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Combles	COM-03		< 200 m
Combles	COM-04		< 200 m
Doingt-Flamicourt	DOI-01		< 300 m
Doingt-Flamicourt	DOI-02		< 100 m
Doingt-Flamicourt	DOI-03		< 200 m
Driencourt	DRI-01		< 100 m

Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Epehy	EPE-01		< 800 m
Epehy	EPE-02		< 500 m
Epehy	EPE-03		< 1000 m
Epehy	EPE-04		< 500 m
Epehy	EPE-05		< 300 m
Feuillères	FEU-01		< 300 m

Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Flers	FLE-01		< 300 m
Flers	FLE-02		< 200 m
Flers	FLE-03		< 200 m
Gueudecourt	GUE-01		< 100 m
Gueudecourt	GUE-02		< 200 m
Guillemont	GUI-01		< 100 m

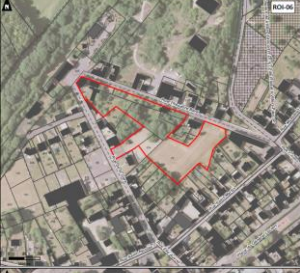
Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Hardecourt-aux-Bois	HAR-01		< 200 m
Herbécourt	HERB-01		< 100 m
Hervilly-Montigny	HERV-01		< 1,4 km
Hervilly-Montigny	HERV-02		< 100 m
Hervilly-Montigny	HERV-03		< 100 m
Heudicourt	HEU-01		< 500 m

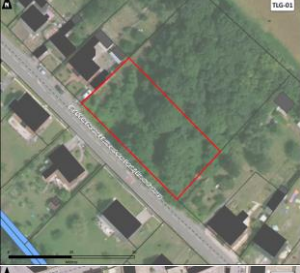
Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Liéramont	LIE-01		< 100 m
Longueval	LOG-01		< 200 m
Longavesnes	LONGA-01		< 200 m
Longavesnes	LONGA-02		< 100 m
Mesnil-Bruntel	MEB-01		< 200 m
Mesnil-Bruntel	MEB-02		< 400 m

Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Moislains	MOI-01		< 1 km
Moislains	MOI-02		< 400 m
Moislains	MOI-03		< 500 m
Moislains	MOI-04		< 400 m
Péronne	PER-01		< 1 km
Péronne	PER-02		< 3 km

Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Péronne	PER-03		< 1,5 km
Péronne	PER-04		< 1,7 km
Péronne	PER-05		< 2 km
Péronne	PER-06		< 2 km
Péronne	PER-07		< 1,3 km
Péronne	PER-08		< 1,5 km

Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Péronne	PER-09		< 500 m
Péronne	PER-10		< 2,1 km
Péronne	PER-11		< 400 m
Péronne	PER-12		< 800 m
Roisel	ROI-01		< 400 m
Roisel	ROI-02		< 700 m

Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Roisel	ROI-03		< 500 m
Roisel	ROI-04		< 500 m
Roisel	ROI-05		< 400 m
Roisel	ROI-06		< 200 m
Roisel	ROI-07		< 100 m
Le Ronssoy	RON-01		< 200 m

Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Sailly-Saillisel	SAI-01		< 800 m
Sailly-Saillisel	SAI-02		< 100 m
Tincourt-Boucly	TIN-01		< 600 m
Tincourt-Boucly	TIN-02		< 800 m
Templeux-le-Guérard	TLG-01		< 300 m
Villers-Carbonnel	VLC-01		< 300 m

Communes	Noms	Localisation	Distance du centre-ville
Vraignes-en-Vermandois	VRA-01		< 100 m

Tableau 10. Distance du secteur OAP à la mairie - géoportail

4.5.2 Règlement écrit et graphique

Le règlement indique que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut déroger aux règles du PLUi afin d'autoriser :

- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ;
- L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

De même, dans l'ensemble des zones un dépassement des règles relatives au gabarit des constructions (qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %), pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive est autorisé.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ne s'appliquent pas aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

Les changements de destination des sols et les constructions envisagées sont nécessaire facteurs d'émissions de CO₂. Néanmoins, avec près de 80% de la consommation foncière située au sein de la PAU, et à travers un développement très limité, le projet de PLUi réduit grandement les émissions de GES associées.

A travers la reconquête de la vacance et la réhabilitation du bâti, les incidences pourront être positives sur les émissions de GES et les consommations énergétiques du secteur de l'habitat.

4.6 Incidences potentielles et mesures concernant les risques, nuisances et pollutions

4.6.1 Orientations d'Aménagement et de Programmation

4.6.1.1 Risques naturels inondations

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les inondations. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les zones sujettes aux débordements de nappe / inondations de caves
- Les PPRI selon les types de zonages ;
- L'Atlas des Zones Inondables ;
- Les Zones d'Expansion de Crue ;
- Les axes de ruissellements potentiels issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Les zones inondables de ruissellement issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Les secteurs suivants sont situés au sein du PPRI de la Vallée de la Somme et sont également identifiés au sein de l'Atlas des Zones Inondables :

Communes	Secteurs OAP	Zones PPRI	Mesures intégrées aux OAP
Péronne	PER-11	Zone 3	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Barleux	BAR-01	Zone 3	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Doingt	DOI-02	Zone 3 et zone 4	/
Feuillères	FEU-01	Zone 4	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
Péronne	PER-04	Zone 3	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées

Tableau 11. Secteurs concernés par le PPRI de la Vallée de la Somme

Les zones 3 et 4 du PPRI ne sont pas inconstructibles. En zone 3, les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. En zone 4, les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol.

Par ailleurs, 29 secteurs semblent concernés par les débordements de cave, et 19 par des débordements de nappe :

■ Débordements de cave :

Communes	Secteurs OAP
BAR-01	Barleux
CLE-01	Cléry-sur-Somme
COM-03	Combles
COM-04	Combles
DOI-03	Doingt
DRI-01	Driencourt
FLE-02	Flers
FLE-03	Flers
FLE-01	Flers
GUE-01	Gueudecourt
GUE-02	Gueudecourt
GUI-01	Guillemont
HERV-03	Hervilly
HERV-02	Hervilly
HEU-01	Heudicourt
MEB-02	Mesnil-Bruntel
MOI-04	Moislains
PER-05	Péronne
PER-02	Péronne
PER-01	Péronne
ROI-05	Roisel
ROI-01	Roisel
ROI-06	Roisel
ROI-02	Roisel
ROI-07	Roisel
ROI-04	Roisel
TLG-01	Templeux-le-Guérard
TIN-01	Tincourt-Boucly
VRA-01	Vraignes-en-Vermandois

Tableau 12. Secteurs concernés par l'aléa débordement de cave

■ Débordements de nappe :

Communes	Secteurs OAP
ALL-01	Allaines
BIA-01	Biaches
DOI-02	Doingt
DRI-01	Driencourt
FEU-01	Feuillères
HERV-01	Hervilly

Communes	Secteurs OAP
MEB-01	Mesnil-Bruntel
MOI-01	Moislains
MOI-02	Moislains
MOI-03	Moislains
MOI-04	Moislains
PER-01	Péronne
PER-04	Péronne
PER-09	Péronne
PER-10	Péronne
PER-11	Péronne
ROI-06	Roisel
TIN-01	Tincourt-Boucly
TIN-02	Tincourt-Boucly

Tableau 13. Secteurs concernés par l'aléa débordement de nappe

Enfin, un certain nombre de secteurs d'inondation par ruissellement et d'axes de ruissellement ont été identifiés lors du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Les secteurs suivants couverts par une OAP sont concernés :

■ Zone inondable de ruissellement

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
ALL-01	Allaines	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Fonds de jardins à préserver
BIA-01	Biaches	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Partie du site à conserver en espace vert
DOI-02	Doingt	Préserver la végétation présente en fond de parcelle
DRI-01	Driencourt	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Partie du site à conserver en espace vert
FEU-01	Feuillères	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Partie à conserver en espace vert
HERV-01	Hervilly	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Espace arboré à conserver
MEB-01	Mesnil-Bruntel	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
MOI-01	Moislains	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Haie d'essences locales à planter
MOI-02	Moislains	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Haie d'essences locales à planter

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
MOI-03	Moislains	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Végétation ripicole à préserver
MOI-04	Moislains	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Insertion paysagère à réaliser par des haies vives d'essences locales
PER-01	Péronne	- Insertion paysagère à réaliser - Espace vert à prévoir, intégrant la gestion des eaux pluviales - Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées. - Un espace vert garant de la bonne gestion des eaux pluviales devra être réalisé en partie Sud du site, à sa jonction avec la rue de Maismonts. - D'un point de vue paysager et écologique, des haies vives d'essences locales devront être plantées sur les franges du site de façon à assurer une transition paysagère harmonieuse.
PER-04	Péronne	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
PER-09	Péronne	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
PER-10	Péronne	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
PER-11	Péronne	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
ROI-06	Roisel	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées. - Insertion paysagère à réaliser
TIN-01	Tincourt-Boucly	- Haies d'essences locales à planter en fonds de parcelles afin d'assurer l'insertion paysagère des futures constructions - Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
TIN-02	Tincourt-Boucly	- Haies d'essences locales à planter en fonds de parcelles afin d'assurer l'insertion paysagère des futures constructions - Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.

Tableau 14. Secteurs concernés par une zone inondable de ruissellement

■ Secteurs concernés à moins de 15 mètres d'un axe de ruissellement

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
ALH-01	Aizecourt-le-Haut	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Insertion paysagère à réaliser par des haies vives d'essences locales
BAR-01	Barleux	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
BIA-01	Biaches	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Partie du site à conserver en espace vert

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
COM-01	Combles	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Boisements à préserver - Franges à végétaliser par des haies vives d'essences locales
EPE-01	Epehy	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Insertion paysagère à réaliser par des haies vives d'essences locales
EPE-04	Epehy	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Insertion paysagère à réaliser par des haies vives d'essences locales
FEU-01	Feuillères	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Partie à conserver en espace vert
FLE-02	Flers	 Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
LONGA-02	Longavesnes	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
MEB-01	Mesnil-Bruntel	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
MEB-02	Mesnil-Bruntel	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées
MOI-01	Moislains	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Haie d'essences locales à planter
MOI-04	Moislains	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées - Insertion paysagère à réaliser par des haies vives d'essences locales
PER-01	Péronne	- Insertion paysagère à réaliser - Espace vert à prévoir, intégrant la gestion des eaux pluviales - Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées. - Un espace vert garant de la bonne gestion des eaux pluviales devra être réalisé en partie Sud du site, à sa jonction avec la rue de Maismonts. - D'un point de vue paysager et écologique, des haies vives d'essences locales devront être plantées sur les franges du site de façon à assurer une transition paysagère harmonieuse.
PER-02	Péronne	- Insertion paysagère à réaliser - Espace vert à prévoir, intégrant la gestion des eaux pluviales - Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
PER-03	Péronne	- Insertion paysagère à réaliser - Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
PER-04	Péronne	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
PER-07	Péronne	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées. Préserver au maximum la végétation présente sur site

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
PER-08	Péronne	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées. - Préserver au maximum la végétation présente sur site
PER-10	Péronne	Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
ROI-04	Roisel	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées. - Bande tampon de verdure à préserver en fond de parcelle
ROI-05	Roisel	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées. - Franges à végétaliser par des haies vives d'essences locales
ROI-06	Roisel	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées. - Insertion paysagère à réaliser
ROI-07	Roisel	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées. - Franges à végétaliser par des haies vives d'essences locales afin d'assurer l'insertion paysagère de l'opération
TIN-01	Tincourt-Boucly	- Haies d'essences locales à planter en fonds de parcelles afin d'assurer l'insertion paysagère des futures constructions - Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
TIN-02	Tincourt-Boucly	- Haies d'essences locales à planter en fonds de parcelles afin d'assurer l'insertion paysagère des futures constructions - Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées.
VLC-01	Villers-Carbonnel	- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées. - Partie arrière à préserver en tant que jardins - Haies existantes à préserver (à l'exception des accès à créer)

Tableau 15. Secteurs concernés à moins de 15 mètres d'un axe de ruissellement

4.6.1.2 Risques naturels mouvements de terrain

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les inondations. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les mouvements de terrain recensés ;
- Les cavités souterraines recensées ;
- L'aléa retrait-gonflement des argiles.

Le secteur suivant est situé à moins de 50m d'un mouvement de terrain :

Communes	Secteurs OAP	Type mouvement de terrain	Mesures intégrées aux OAP
Combles	COM-02	Effondrement	/

Tableau 16. Secteur concerné par un mouvement de terrain

Les secteurs suivants sont situés à moins de 50 mètres d'une cavité souterraine :

Communes	Secteurs OAP	Type cavité souterraine	Mesures intégrées aux OAP
ALH-01	Aizecourt-le-Haut	Ouvrage civil	/
EPE-05	Epehy	Ouvrage civil	/
GUE-01	Gueudecourt	Ouvrage civil	/
TIN-02	Tincourt-Boucly	Ouvrage civil	/

Tableau 17. Secteurs concernés par le PPRI de la Vallée de la Somme

4.6.1.3 Pollutions, risques industriels et nuisances

L'ensemble des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, que ce soit en zone U ou AU, ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les pollutions, risques industriels et nuisances. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les sites BASOL ;
- Les Secteurs d'Informations des Sols ;
- Les sites CASIAS ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement recensées ;
- Les lignes électriques ;
- Les voies bruyantes.

■ Pollutions des sols

Un seul site est concerné par un site BASOL, appelant à une action des pouvoirs publics en matière de dépollution des sols : le site PER-04 à Péronne sur une ancienne friche industrielle.

Les secteurs suivants sont situés à moins de 100 mètres de sites BASOL ou d'Information des Sols :

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
Roisel	ROI-06	/
Villers-Carbonnel	VLC-01	/

Tableau 18. Secteurs à proximité de sites BASOL ou SIS

Les secteurs suivants sont situés à moins de 100 mètres de sites CASIAS :

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
CLE-01	Cléry-sur-Somme	/
DOI-01	Doingt	/
EPE-02	Epehy	/
MOI-02	Moislains	/
MOI-04	Moislains	/
MOI-04	Moislains	/
MOI-04	Moislains	/
PER-04	Péronne	/

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
PER-05	Péronne	/
ROI-02	Roisel	/
ROI-07	Roisel	/

Tableau 19. Secteurs à proximité de sites BASOL ou SIS

■ Risques industriels

Les secteurs suivants sont situés à moins de 100 mètres d'ICPE :

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
LONGA-02	Longavesnes	/
MOI-02	Moislains	/
MOI-04	Moislains	/
MOI-04	Moislains	/
MOI-04	Moislains	/
PER-04	Péronne	/
PER-05	Péronne	/

Tableau 20. Secteurs à proximité d'ICPE

■ Nuisances

Un seul site, PER-01 à Péronne, est situé à moins de 100 mètres d'une ligne électrique.

Les secteurs suivants sont concernés par le classement sonore des infrastructures terrestres :

Communes	Secteurs OAP	Mesures intégrées aux OAP
FEU-01	Feuillères	/
PER-05	Péronne	/
PER-06	Péronne	/
PER-07	Péronne	/
PER-08	Péronne	/
PER-11	Péronne	/

Tableau 21. Secteurs concernés par des nuisances sonores

Aucun secteur n'est concerné par un Plan d'Exposition au Bruit.

4.6.2 Règlement écrit et graphique

4.6.2.1 Inondations

Le règlement indique que les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLUi. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.

Des secteurs hors PPRI sont soumis à des prescriptions spéciales en raison du risque d'inondation. Dans ces zones, les sous-sols sont interdits et les planchers habitables les plus bas et les niveaux d'accès sont calés au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

Enfin, le règlement identifie des prescriptions hydrauliques sur des secteurs sensibles, très sensibles ou défavorables. Ils sont soumis à des prescriptions particulières liées à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, conformément aux conclusions de l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

4.6.2.2 Mouvements de terrain

Le règlement identifie des secteurs de risque moyen de retrait-gonflement des argiles. Il liste les adaptations qui peuvent être recommandées :

- Adapter les fondations,
- Rigidification de la structure du bâtiment,
- Réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment,
- Eloignement de la végétation du bâti,
- Création d'un écran anti-racines,
- Raccordement des réseaux d'eau au réseau collectif (lorsqu'il existe),
- Etanchéification des réseaux enterrés,
- Limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol,
- Désolidariser les différents éléments de la structure,
- Réalisation d'un dispositif de drainage.

4.6.2.3 Risques industriels et nuisances

Le règlement indique que dans les secteurs urbains mixtes Uv, Uf, Up, Ua, Ub et Ur, les activités industrielles (nouvelles installations et/ou extension d'une activité existante) sont permises sous réserves de ne pas générer de nuisances qui soient incompatibles avec l'habitat. Dans les secteurs urbains spécialisés (Um, Uec et Ui), les activités industrielles sont permises sans condition.

L'implantation des activités industrielles est ainsi encadrée et aucune multiplication des expositions aux risques ne sera observée.

A noter, concernant les risques et aléas, il n'est pas exclu que des nuisances puissent être observées sur le trafic notamment durant la phase travaux du Canal Seine Nord et plus tard lors du développement des zones d'activités portuaires.

A travers les mesures inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement écrit et graphique, aucune exposition des biens et des personnes aux risques et nuisance n'est attendue.

A travers l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, les incidences pourront être positives sur la gestion des ruissellements.

CHAPITRE 5. DISPOSITIFS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLUI

Le dispositif de suivi du PLUi sur l'environnement est repris au sein du rapport de présentation, partie justification des choix (tome 2).

CHAPITRE 6. METHODES UTILISEES

6.1 Analyse de l'État Initial de l'Environnement et des enjeux environnementaux

La prise de connaissance des objectifs communautaires, ainsi que l'état d'avancement de la démarche se sont faits lors de la réunion de lancement. Auddicé a réalisé l'Etat Initial de l'Environnement afin de définir la situation environnementale du territoire intercommunal, pour l'ensemble des thématiques :

- Milieu physique :
 - Géomorphologie ;
 - Ressource eau ;
 - Patrimoine naturel et biodiversité ;
- Contexte énergétique et climat :
 - Bilan énergétique ;
 - Production d'énergies renouvelables ;
 - Etat des réseaux énergétiques ;
 - Climat et émissions de gaz à effet de serre ;
- Risques, nuisances et pollutions :
 - Risques naturels ;
 - Risques industriels, pollutions et nuisances ;
- Les réseaux :
 - Eau potable ;
 - Assainissement ;
 - Défense incendie ;
 - Déchets.

Des approfondissements ont été réalisés sur certains secteurs spécifiques, en fonction des sensibilités du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Effectivement, certaines zones du territoire nécessitent un traitement plus approfondi, soit parce qu'elles présentent un ou plusieurs enjeux environnementaux du territoire que le PLUi devra chercher à éviter, soit parce qu'elles sont susceptibles d'être touchées de manière significative par les objectifs et orientations du plan/schéma/programme.

Le diagnostic vise à décrire la situation de l'environnement et les grandes tendances, passées et prévisionnelles, de son évolution. Il est établi à partir des données factuelles, de leur analyse et des prévisions à dire d'experts.

Situer les éléments du diagnostic dans une matrice Atouts – Faiblesses – Opportunités - Menaces aide à identifier des enjeux. Cette analyse permet de définir les objectifs en cherchant à maximiser les potentiels des atouts et des opportunités et à minimiser les effets des faiblesses et des menaces. Cette analyse permet ainsi de visualiser rapidement les principales tendances et les priorités.

Ce scénario environnemental de référence caractérise la situation environnementale à 15 ans pour le territoire selon son évolution probable si le PLUi n'est pas mis en œuvre.

Les politiques, programmes, actions « correctrices » engagés par les acteurs ont été également prises en compte. Cette étape a permis d'analyser les tendances d'évolution par thématique.

6.2 Accompagnement à l'élaboration du projet de développement du territoire Et Évaluation des incidences

L'accompagnement du projet de développement du territoire et l'évaluation des incidences sont deux étapes simultanées d'une même phase.

En effet, à travers l'évaluation des incidences, des mesures correctives à apporter aux différentes pièces du document d'urbanisme ont été proposées. Des solutions alternatives, en tant que mesures d'évitement ou de réduction ont été proposées.

En toute fin de phase, l'analyse des incidences finales du document d'urbanisme a permis d'alimenter le rapport environnemental.

Sur la base des inventaires de terrains, des propositions ont été déclinées en fonction des secteurs et argumentées. Les élus ont validé ensuite ces éléments en réunion.

Les propositions ont concerné :

- L'identification et la localisation des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;
- Les performances environnementales, énergétiques renforcées ;
- La prise en compte des risques ;
- Le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- Etc.

Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables.

Il est nécessaire de souligner l'étroite relation entre les mesures d'évitement et de réduction et les objectifs/orientations du PLUi. Dès qu'un impact notable est ressorti de l'analyse des effets, la démarche itérative de l'évaluation environnementale a conduit à proposer une orientation ou à adapter la solution au sein du PLUi afin d'éviter cet impact ou le réduire à son minimum.

En intégrant ainsi les mesures environnementales dans les parties les plus prescriptives du PLUi, leur prise en compte est renforcée. L'évitement et la réduction des incidences environnementales ont pu consister, par exemple, à :

- modifier, supprimer, adapter ou déplacer un objectif, une orientation ou un projet induit pour en supprimer totalement les impacts ou les réduire ;
- prendre, au sein du PLUi, des mesures pour éviter et réduire des impacts ;
- ajouter une conditionnalité environnementale à une orientation ou un objectif ;
- encadrer par des recommandations les projets à venir.

Méthodes spécifiques écologie : se référer au Tome 4

ANNEXES

Annexe 1 : Secteurs de projets et ressource en eau

Annexe 2 : Secteurs de projet et patrimoine naturel

Annexe 3 : Secteurs de projet et paysage et patrimoine architectural

Annexe 4 : Secteurs de projet et risques naturels inondation

Annexe 5 : Secteurs de projet et autres risques naturels

Annexe 6 : Secteurs de projet et risques technologiques et santé humaine
